

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 19 juin 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 01

Objet de la délibération: Direction
Lecture Publique - Direction de la Lecture
Publique - Point lecture au sein de la
Commune d'Opio - Convention de mise à
disposition

<p><input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Stéphane PINTRE</p>

N° Enregistrement : BC.2017.102

<p>Date de la convocation : Le 13/06/2017</p> <p>Certifié exécutoire compte tenu</p> <p>de l'affichage en date du 28 JUIN 2017</p> <p>de la réception s/Préfecture en date du 28 JUIN 2017</p> <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p>  <p>Stéphane PINTRE</p>
--

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Monsieur ROSSI,

La CASA souhaite mettre en place une véritable politique du livre, des médias et de la culture audiovisuelle afin de permettre, à chacun des habitants du territoire communautaire, l'accès à un service de Lecture Publique de qualité, au plus près de son lieu de résidence.

Cette politique a vocation à s'inscrire tout d'abord dans le cadre du réseau des Médiathèques communautaires, et ensuite à s'étendre à des équipements communaux susceptibles de porter cette politique communautaire et pouvant s'inscrire dans cette dynamique.

Ce projet culturel global intervient à trois niveaux :

- une politique et une gestion documentaire harmonisées ;
- des actions culturelles performantes ;
- un accompagnement culturel et logistique des Communes par la CASA valorisant les équipements concernés.

L'article L. 5211-4-3 du Code général des Collectivités territoriales introduit par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales prévoit que : « Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale (...) ».

A ce titre, la CASA a utilisé ce dispositif afin de mettre à disposition de communes membres des fonds documentaires et des outils informatiques nécessaires à la création de « Points Lecture », reliés au réseau de Lecture Publique.

Ce partage de moyens a participé aussi bien à la réalisation du projet culturel global de la CASA, visant à développer un service en réseau de dimension communautaire, qu'à la valorisation de l'offre culturelle que peuvent apporter les Communes à leurs propres usagers.

Une première convention de mise à disposition a été présentée au Bureau Communautaire en date du 02 avril 2012, complétée par deux avenants en date du 23 juillet 2012 puis par délibération n°BC.2015.169 du 12 octobre 2015.

Aujourd'hui, la CASA et la commune d'Opio souhaitent renouveler cette mise à disposition.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des documents, du matériel et des moyens pour le Point Lecture à Opio.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au bureau communautaire :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre la Commune d'Opio et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre la Commune d'Opio et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS
ET LA COMMUNE D'OPIO
POUR LA MISE EN PLACE D'UN POINT LECTURE**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2016,

Ci-après dénommée « **CASA** »,

D'UNE PART,

ET,

La Commune d'Opio, sise route du village – 06650 OPIO, représentée par Monsieur le Maire Thierry OCCELLI,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La CASA souhaite mettre en place une véritable politique du livre, des médias et de la culture audiovisuelle afin de permettre, à chacun des habitants du territoire communautaire, l'accès à un service de Lecture Publique de qualité, au plus près de son lieu de résidence.

Cette politique a vocation à s'inscrire tout d'abord dans le cadre du réseau des Médiathèques communautaires, et ensuite à s'étendre à des équipements communaux susceptibles de porter cette politique communautaire et pouvant s'inscrire dans cette dynamique.

Ce projet culturel global intervient à trois niveaux :

- une politique et une gestion documentaire harmonisées ;
- des actions culturelles performantes ;
- un accompagnement culturel et logistique des Communes par la CASA valorisant les équipements concernés.

L'article L.5211-4-3 du Code général des Collectivités territoriales introduit par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales prévoit que :

« Afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale (...)».

A ce titre, la CASA a utilisé ce dispositif afin de mettre à disposition de ses Communes membres les fonds documentaires et les outils informatiques nécessaires à la création de « Points Lecture », reliés au réseau de Lecture Publique.

Ce partage de moyens a participé aussi bien à la réalisation du projet culturel global de la CASA, visant à développer un service en réseau de dimension communautaire, qu'à la valorisation de l'offre culturelle que peuvent apporter les Communes à leurs propres usagers.

Une première convention de mise à disposition a été présentée au Bureau Communautaire en date du 02 avril 2012, complétée par deux avenants en date du 23 juillet 2012 puis du 12 octobre 2015.

Aujourd'hui, la CASA et la commune d'Opio souhaitent renouveler cette mise à disposition.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre et les conditions de mise à disposition des fonds documentaires et du matériel pour la création d'un Point Lecture dans la Commune d'Opio.

ARTICLE 2 - PROPRIETE DES FONDS DOCUMENTAIRES

Les fonds documentaires mis en commun faisant l'objet de la présente convention sont la propriété de la CASA. La CASA constituera librement ces fonds documentaires en fonction de sa politique du livre, des médias et de la culture audiovisuelle qu'elle souhaite mettre en place sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 3 - MATERIEL MIS A DISPOSITION

3.1 - FONDS DOCUMENTAIRES ISSUS DU RESEAU DES MEDIATHEQUES

La CASA met à disposition de la Commune des fonds documentaires issus de ses Médiathèques communautaires. Ces fonds documentaires seront composés de:

- 500 documents imprimés : fiction adulte, fiction jeunesse, documentaires,
- 200 CD (dont livres lus),
- 100 DVD,
- Documents en ligne et ressources électroniques: Musique et livre numériques, presse électronique

3.2 – MATERIEL INFORMATIQUE

La CASA met à disposition de la Commune le matériel informatique suivant :

- 1 PC professionnel muni du logiciel SYRACUSE,
- 1 platine RFID et 1 lecteur code barre (douchette USB),
- 1 accès VPN.

ARTICLE 4 – MISE EN COMMUN DU PROGRAMME D’ACTION CULTURELLE

Afin d’établir une véritable identité culturelle de la CASA et d’offrir aux usagers un service de qualité, la Commune bénéficie du projet culturel global de lecture publique et de mise en réseau de la CASA.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise en commun des moyens et du matériel nécessaires au Point Lecture est établie pour une période de cinq ans, expressément renouvelable.

Une fois signée par les parties, cette convention prendra effet après transmission en sous-préfecture.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DES FONDS DOCUMENTAIRES MIS A DISPOSITION

Les fonds documentaires mis à disposition par la CASA seront acheminés par les Services au Public par l’intermédiaire d’une navette de transport de documents de la CASA, qui permettra le dépôt et la restitution des nouveaux fonds documentaires, ainsi que les transferts de documents demandés par les usagers selon un planning établi à l’avance.

La Commune pourra également assurer des transferts complémentaires de documents.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES/ASSURANCES

Durant toute la période de mise à disposition qui débute au jour de la remise des fonds documentaires jusqu’à leur reprise par la CASA, la Commune est responsable de ceux-ci.

Préalablement à la mise à disposition des fonds documentaires, la Commune aura souscrit les polices d’assurance Responsabilité civile et Dommages aux biens et transmettra à la CASA les attestations le justifiant.

ARTICLE 8 – OUVERTURE AU PUBLIC DU POINT LECTURE

Le point lecture sera ouvert au public :

- Le mardi de 9 h 30 à 11 h 30
- Le mercredi de 14 h à 18 h 00
- Le jeudi de 9 h 30 à 11 h 30
- Le vendredi de 9 h 30 à 11 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 30.

Toutefois, en accord avec les deux parties, ces horaires pourront être modifiés.»

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES

9-1 - Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition, un local se situant dans le centre commercial d'Opio (à côté du Point Info Tourisme, de la salle polyvalente et de la salle multimédia). La salle polyvalente et la salle multimédia constitueront une extension du Point Lecture pour la mise en commun des actions culturelles,
- mettre à disposition le mobilier adapté à l'équipement du Point Lecture,
- mettre à disposition 1 PC avec accès internet,
- conserver une ligne téléphonique dans le Point Lecture,
- Sécuriser les documents se trouvant dans le Point Lecture,
- Fournir aux Services au Public des Médiathèques communautaires une clé d'accès au Point Lecture,
- Garantir qu'un agent assure 8 à 10 heures par semaine, susceptible d'effectuer des heures supplémentaires,
- Envoyer cet agent en formation au sein des services des Médiathèques communautaires,
- Donner la possibilité à cet agent d'encaisser les recettes sur place et notamment les pénalités de retard dues par les administrés. Un arrêté de création d'une sous régie sera pris en conséquence.
- Appliquer et faire respecter le Règlement Intérieur du réseau de Lecture Publique.

9-2 – Obligations de la CASA

La CASA s'engage à :

- Fournir les fonds documentaires issus du réseau de Lecture Publique dans les conditions définies dans la présente convention,
- Fournir le matériel informatique détaillé à l'article 3.2 de la présente convention et nécessaire au fonctionnement du Point Lecture,
- Assurer, en cas de panne, la maintenance du matériel informatique,
- Mettre à disposition le personnel des Services au Public des Médiathèques communautaires pour le fonctionnement des navettes qui relient le Point Lecture au réseau de Lecture Publique,
- Mettre en commun son programme d'action culturelle avec la Commune et l'insérer dans ses supports de communication,
- Former l'agent recruté par la Commune.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les mises à disposition du matériel et des moyens de la CASA pour le Point Lecture, objets de la présente, s'inscrivent dans la mise en place d'une politique culturelle de mise en réseau propre à la CASA et sont donc consenties à titre gratuit par la CASA au profit de la Commune.

ARTICLE 11 – AVENANTS A LA CONVENTION

Les parties peuvent apporter certaines modifications à la présente convention à tout moment, par le biais d'un avenant.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation pourra avoir lieu à tout moment, sur l'initiative de chacune des parties, dès lors qu'elles respectent un préavis de trois mois.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend survenant à l'occasion de l'application de la présente convention à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, en deux exemplaires originaux, le

Pour la CASA,
Le Vice-président délégué à l'Action Culturelle

Pour la COMMUNE,
Le Maire

Michel ROSSI

Thierry OCCELLI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 19/06/2017
Numéro : BC_2017_102
Nature : DE - Deliberations
Objet : Direction de la Lecture Publique - Point lecture au sein de la Commune d'Opio - Convention de mise à disposition
Matière : 8.9 - Culture

Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : h2EWqjC

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 28/06/2017
Identifiant : 006-240600585-20170619-BC_2017_102-DE

Acte reçu

Date : 19/06/2017
Numéro interne : BC_2017_102
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : Direction de la Lecture Publique - Point lecture au sein de la Commune d'Opio - Convention de mise à disposition
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170619-BC_2017_102-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170619-BC_2017_102-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 19 juin 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 02

Objet de la délibération: Direction
Lecture Publique - Médiathèque
Communautaire Albert Camus d'Antibes -
Exposition temporaire "Art of Flying" du
06 juillet au 09 septembre 2017 -
Convention de mise à disposition

 Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.103

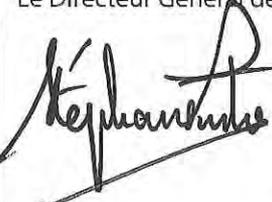
Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **28 JUIN 2017**

de la réception s/Préfecture en date du **28 JUIN 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Monsieur ROSSI,

Passionné depuis de nombreuses années par l'œuvre de Léonard de Vinci, génie de la Renaissance Italienne, Serge Reynaud, plasticien, propose une exposition "Machines Volantes et Léonardesques".

Cette exposition entend montrer un univers d'objets volants, de recherches graphiques, de plans, d'esquisses diverses, à la dimension esthétique irréprochable et d'une grande attractivité. Non dénuée d'humour, cette exposition a une vocation artistique et pédagogique

Les « Machines Volantes » de Serge Reynaud nous invitent à un itinéraire poético-scientifique sur le thème de l'imaginaire du vol humain.

L'exposition sera présentée à la Médiathèque Communautaire Albert Camus d'Antibes du 06 juillet au 09 septembre 2017.

Les œuvres seront prêtées à la CASA par l'artiste pour un montant de 6 000 €.

La convention qui est soumise à votre approbation vise à autoriser la mise à disposition des espaces de la médiathèque communautaire Albert Camus d'Antibes pour accueillir cette exposition et à en déterminer les conditions (installation, assurances, surveillance, coût...).

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 avril 2014 prise en vertu des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, donnant délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

Il est proposé au bureau communautaire :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre Monsieur Serge RAYNAUD et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention,
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 11.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- de valider les termes de la convention de mise à disposition entre Monsieur Serge RAYNAUD et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Vice-président délégué à l'Action Culturelle à signer ladite convention,
- d'imputer la somme à l'article 6135 du Chapitre 11.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



**EXPOSITION TEMPORAIRE
« ART OF FLYING, EXPOSITION DE MACHINES VOLANTES ET
LEONARDESQUES »
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le siège social se trouve en Mairie d'Antibes – Cours Masséna – 06600 ANTIBES JUAN LES PINS - représentée par Monsieur Michel ROSSI, Vice-président de la CASA, délégué à l'Action Culturelle, agissant au lieu et place de la Communauté et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2017,

Désignée ci-après « **la CASA** », d'une part,

ET

Serge RAYNAUD, artiste plasticien, sis Hameau Le Perrier, 38710 ST BAUDILLE ET PIPET,

désigné ci-après « **l'Exposant** », d'autre part,

Préambule

Serge Reynaud, plasticien, est passionné depuis de nombreuses années par l'œuvre de Léonard de Vinci, génie de la Renaissance Italienne.

Il propose une exposition "Machines Volantes et Léonardesques" qui montre un univers d'objets volants, de recherches graphiques, de plans, d'esquisses diverses, à la dimension esthétique irréprochable et d'une grande attractivité. Non dénuée d'humour, cette exposition à une vocation artistique et pédagogique

Les « Machines Volantes » de Serge Reynaud nous invitent à un itinéraire poético-scientifique sur le thème de l'imaginaire du vol humain.

L'exposition sera présentée à la Médiathèque Communautaire Albert Camus d'Antibes du 06 juillet au 09 septembre 2017.

Les œuvres seront prêtées à la CASA par l'artiste pour un montant de 6000 €.

Les modalités d'organisation de cette exposition sont précisées ci-après.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des espaces de la médiathèque communautaire Albert Camus d'Antibes pour accueillir l'exposition temporaire intitulée « Art of Flying, exposition de machines volantes et léonardesques ».

ARTICLE 2 : ŒUVRES CONCERNEES

Pour la mise en place de l'exposition, l'Exposant prêtera à la CASA 10 œuvres diverses, 7 dessins sous verres, 14 dessins grand format et 1 lot d'esquisses.

La liste de ces œuvres figure dans l'annexe ci-joint.

Celle-ci comporte pour chaque œuvre la nature, le format et la valeur d'assurance.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

ARTICLE 3.1 : MODALITES GENERALES

La liste des œuvres est jointe en annexe de la présente convention.

La CASA s'engage à assurer les œuvres de l'Exposant auprès de la compagnie titulaire de son marché d'assurance dommages.

Les œuvres doivent être assurées :

- en valeur agréée ;
- tous risques, périls et dommages clou à clou ;
- en comportant une clause de renonciation à tout recours contre un tiers, y compris les transporteurs, les emballeurs et organisateurs ;
- en tenant compte d'une dépréciation de la valeur en cas d'endommagement des œuvres ;
- contre les risques de tremblements de terre, de guerre et de terrorisme.

Le personnel des Médiathèques Communautaires, où seront présentées les œuvres, se devra d'inspecter quotidiennement les œuvres de l'exposition.

Les œuvres de l'exposition seront conservées et rendues dans les conditions où elles ont été reçues par l'organisateur.

Sauf en cas d'urgence, les œuvres ne peuvent être nettoyées, réparées, retouchées, retirées de leurs socles, montants ou cadres, ou altérées de quelque façon que ce soit sans autorisation écrite de l'Exposant.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Si une œuvre de l'exposition a été abîmée ou est découverte endommagée, la CASA doit immédiatement en référer à l'Exposant qui décidera alors du traitement approprié devant être utilisé pour sa conservation et/ou du retrait ou non l'œuvre de l'exposition.

Pour les œuvres dont la valeur est supérieure à 500,00 €, le montant remboursé à l'Exposant sera égal à celui mentionné dans l'annexe de la présente convention.

Ce dernier lui sera versé en deux fois :

- Une partie du montant de l'œuvre sera pris en charge par l'assurance, avec une franchise de 500,00 € retenue et un supplément de 10% du montant de l'œuvre pour une valeur supérieure à 500,00 €,
- Le montant retenu par l'assurance sera remboursé intégralement par la CASA.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'exposition est conclue pour un montant total de 6 000,00 €.

Le transport des œuvres aller et retour est à la charge de l'Exposant, et inclus dans le montant ci-dessus.

Si besoin, cette exposition donnera lieu à un paiement de droits d'auteurs auprès des organismes idoines.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 03 juillet au 13 septembre 2017, période d'assurance des œuvres.

ARTICLE 6 : CORRESPONDANT

La coordination de l'exposition sera assurée pour la CASA par Colette GIORDANENGO, Responsable du service Action Culturelle.

ARTICLE 7 : ANNEXE

L'annexe à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre est de plein droit libéré des siennes.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis en deux exemplaires, le

Pour la CASA,
Michel ROSSI
Vice-président délégué
à l'Action Culturelle

L'Exposant,
Serge RAYNAUD

ANNEXE N°1

**Valeur assurance des œuvres
EXPOSITION TEMPORAIRE
« ART OF FLYING, EXPOSITION DE MACHINES VOLANTES ET
LEONARDESQUES »**

Assurées par la CASA du 03 juillet au 13 septembre 2017 dans la médiathèque Albert Camus d'Antibes

	Valeur unitaire TTC	Valeur totale TTC
1 grande aile de 6 m x 2 m	45 000 €	45 000 €
Machine volante n° 1 Emile Duplan	2 400 €	2 400 €
Machine volante n°2 Aquila Nuvole	8 500 €	8 500 €
Machine volante n°3 Planneur Biplace	2 600 €	2 600 €
Machine volante n°4 Viaggiatore	4 800 €	4 800 €
5 Parachutes	800 €	4 000 €
7 dessins sous verres	1 000 €	7 000 €
14 dessins (grand format)	1 500 €	21 000 €
1 lot d'esquisses	1 000 €	1 000 €
Total TTC		96 300 €

Valeur totale de l'exposition (chiffre et lettres) : 96 300 € (Quatre-vingt-seize mille trois cent euros)

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 19/06/2017
Numéro : BC_2017_103
Nature : DE - Deliberations
Objet : Médiathèque Communautaire Albert Camus d'Antibes - Exposition temporaire "Art of Flying" du 06 juillet au 09 septembre 2017 - Convention de mise à disposition
Matière : 8.9 - Culture

Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : z2ORSjO

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 28/06/2017
Identifiant : 006-240600585-20170619-BC_2017_103-DE

Acte reçu

Date : 19/06/2017
Numéro interne : BC_2017_103
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 9
Objet : Médiathèque Communautaire Albert Camus d'Antibes - Exposition temporaire "Art of Flying" du 06 juillet au 09 septembre 2017 - Convention de mise à disposition
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170619-BC_2017_103-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20170619-BC_2017_103-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170619-BC_2017_103-DE-1-1_3.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 19 juin 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 03

Objet de la délibération : Direction de la
Commande Publique - Contrôles
techniques et réglementaires des
véhicules de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis - Lot
n°1: Contrôles techniques et
réglementaires des véhicules de moins de
3,5 tonnes - Attribution du marché

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.104

Date de la convocation : Le 13/06/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 28 JUIN 2017
de la réception s/Préfecture en date du 28 JUIN 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Monsieur BAGARIA,

Pour assurer la réalisation de prestations de contrôles techniques et réglementaires de ses véhicules, la C.A.S.A a lancé un appel d'offres ouvert européen en application des articles 12, 25, 66 à 68 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, traité sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montants minimum ni maximum annuels et décomposé en trois lots comme suit :

- Lot n°1 : Contrôles techniques et réglementaires des véhicules de moins de 3,5 tonnes ;
- Lot n°2 : Contrôles techniques et réglementaires des autobus et des véhicules poids lourds ;
- Lot n°3 : Vérifications périodiques des équipements.

Ces marchés sont passés pour une période d'un an à compter de leur notification. Ils sont reconductibles tacitement trois fois, par même période, pour une durée maximale de quatre ans.

Les lots 2 et 3 ont été attribués par la Commission d'Appel d'Offres du 10 avril 2017.

En ce qui concerne le lot n°1, aucune offre n'ayant été réceptionnée, la consultation a été relancée conformément à l'article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, par voie de marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables.

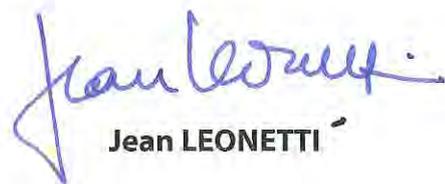
Dans le cadre de cette procédure, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 juin 2017, a attribué le marché pour le lot n°1, à la SARL SECAVV 85 pour son offre conforme et complète, intéressante pour la collectivité et économiquement avantageuse, pour un accord cadre annuel à bons de commandes sans montants minimum ni maximum annuels et pour un montant résultant du Devis Descriptif Estimatif Détaillé Annuel non contractuel de 1833,20 € HT.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces qui constituent le marché avec la société déclarée attributaire par la Commission d'Appel d'Offres.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte :	19/06/2017
Numéro :	BC_2017_104
Nature :	DE - Deliberations
Objet :	Contrôles techniques et réglementaires des véhicules de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Lot n.1: Contrôles techniques et réglementaires des véhicules de moins de 3,5 tonnes - Attribution du marché
Matière :	1.1 - Marchés publics
Interlocuteur	
Nom :	CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : xuqeN6C

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 28/06/2017

Identifiant : 006-240600585-20170619-BC_2017_104-DE

Acte reçu

Date : 19/06/2017

Numéro interne : BC_2017_104

Code nature : 1

Code matière 1 : 1

Code matière 2 : 1

Objet : Contrôles techniques et réglementaires des véhicules de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis - Lot n.1: Contrôles techniques et réglementaires des véhicules de moins de 3,5 tonnes - Attribution du marché

Classification utilisée : 19/04/2017

Document : 006-240600585-20170619-BC_2017_104-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 19 juin 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 04

Objet de la délibération: Direction
Architecture Batiments - Gardiennage des
bâtiments communautaires - Marché
15/263 - Titulaire SOPHIA ANTIPOLIS
ASSISTANCE SERVICES - Avenant n° 2

<p><input checked="" type="checkbox"/> Original</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Expédition certifiée conforme à l'original <p>Pour le Président, Le Directeur Général des Services</p> <p>Stéphane PINTRE</p>

N° Enregistrement : BC.2017.105

Date de la convocation : Le 13/06/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 28 JUIN 2017
de la réception s/Préfecture en date du 28 JUIN 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Monsieur BAGARIA,

Le service gestion et maintenance de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a en charge l'exploitation et la maintenance du patrimoine bâti communautaire.

A l'occasion du renouvellement du marché relatif aux prestations de gardiennage des bâtiments communautaires, et suite à un appel d'offres ouvert européen, le marché n°15/263 a été attribué, par délibération du 09 novembre 2015, à la SAS SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES (SAAS).

Ce marché fractionné à bons de commande d'un montant minimum annuel de 50.000 € HT et maximum annuel de 160.000 € HT a été notifié le 26 novembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations à exécuter par le titulaire sont les suivantes :

- Prise en charge des installations ;
- Exécution de rondes :
 - o D'ouverture et de fermeture ;
 - o De surveillance nuit ;
 - o De surveillance nuit et jour, les samedis, dimanches et jours fériés ;
 - o Extérieures en journée les samedis, dimanches et jours fériés (y compris parking extérieur et parking intérieur) ;
- Télésurveillance 24h/24 et 365 jours par an des bâtiments pendant les heures de fermeture depuis un PC de télésurveillance auquel sont reliées les alarmes anti intrusion des bâtiments (technique, sûreté, sécurité) ;
- Intervention sur les bâtiments lors de déclenchement d'alarme ou à la demande du maître d'ouvrage en dehors des heures d'ouverture des bâtiments (nuit, weekend et jour férié), pour ouverture et fermeture des bâtiments lors de présence exceptionnelle du personnel de la CASA, nettoyage, maintenance multi technique, ou tout autre entreprise autorisée par le maître d'ouvrage ;
- Réponse aux prestations telles que la mise en place d'agent dans le cadre d'une manifestation événementielle ou suite à la défaillance des organes de sûreté d'un site ;
- Contrôle quotidien des agents par un responsable d'encadrement ;
- Mise en place des outils nécessaires à sa mission ;
- Formation des agents aux procédures et à l'exploitation des équipements techniques nécessaires à sa mission ;
- Mise en place d'une main courante informatique ;
- Conseil du RSEM dans le cadre du métier de la sûreté et de la sécurité.

Ces différentes prestations ont pour objectif de veiller à la sécurité des biens et des personnes dans le bâtiment et de signaler toute anomalie technique.

Le patrimoine bâti évoluant, il a été nécessaire d'intégrer un nouveau site dans le périmètre d'intervention du prestataire, modification apportée par voie d'avenant n° 1.

La conjoncture actuelle a nécessité la mise en place de gardiennage statique à l'entrée des médiathèques communautaires depuis le 1er janvier et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence arrêtée aujourd'hui au 15 juillet 2017. Cette prestation représente un coût important initialement imprévisible.

En conséquence, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'augmenter le seuil maximum annuel du marché afin d'une part, de pouvoir engager les prestations récurrentes faisant l'objet du marché et d'autre part, de pouvoir répondre aux mesures de gardiennage supplémentaires imposées par la prolongation de l'état d'urgence le cas échéant.

Compte tenu de ces éléments, il convient de passer un avenant n° 2 au marché n° 15/263 portant le montant maximum annuel du marché à 192 000€ HT pour les trois dernières années d'exécution dudit marché.

En conséquence, compte tenu de l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 juin 2017, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 au marché n°15/263 passé entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe,

Etant entendu que le financement correspondant est en partie prévu au budget primitif de l'exercice de l'année en cours, section fonctionnement, et que le financement complémentaire sera prévu aux exercices suivants.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°2 au marché n°15/263 passé entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SAS SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe,

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,
CIEPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON,
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE,
TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

GARDIENNAGE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

N° de marché : 15/263

Date de notification : 26 novembre 2015

Titulaire : **SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES SAS**
1208 Route des Lucioles
Espace Beethoven – Bât 1
06901 SOPHIA ANTIPOLIS

AVENANT N°2

Avenant n°2

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2017,

D'une part,

Et,

La **SAS SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES (S.A.A.S.)**

1208 Route des Lucioles
Espace Beethoven – Bât 1
06901 SOPHIA ANTIPOLIS

Représentée par Madame Sandrine STRANIERO, Présidente,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE.

Le service gestion et maintenance de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a en charge l'exploitation et la maintenance du patrimoine bâti communautaire.

A l'occasion du renouvellement du marché relatif aux prestations de gardiennage des bâtiments communautaires, et suite à un appel d'offres ouvert européen, le marché n°15/263 a été attribué, par délibération du 09 novembre 2015, à la SAS SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE ET SERVICES (SAAS).

Ce marché fractionné à bons de commande d'un montant minimum annuel de 50.000 € HT et maximum annuel de 160.000 € HT a été notifié le 26 novembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par période d'un (1) an pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations à exécuter par le titulaire sont les suivantes :

- Prise en charge des installations
- Exécution de rondes
 - D'ouverture et de fermeture
 - De surveillance nuit

- De surveillance nuit et jour, les samedis, dimanches et jours fériés
- Extérieures en journée les samedis, dimanches et jours fériés (y compris parking extérieur et parking intérieur)
- Télésurveillance 24h/24 et 365 jours par an des bâtiments pendant les heures de fermetures depuis un PC de télésurveillance auquel sont reliées les alarmes anti intrusion des bâtiments (technique, sûreté, sécurité)
- Intervention sur les bâtiments lors de déclenchement d'alarme ou à la demande du maître d'ouvrage en dehors des heures d'ouverture des bâtiments (nuit, weekend et jour férié), pour ouverture et fermeture des bâtiments lors de présence exceptionnelle du personnel de la CASA, nettoyage, maintenance multi technique, ou tout autre entreprise autorisée par le maître d'ouvrage
- Réponse aux prestations telles que la mise en place d'agent dans le cadre d'une manifestation événementielle ou suite à la défaillance des organes de sûreté d'un site
- Contrôle quotidien des agents par un responsable d'encadrement
- Mise en place des outils nécessaires à sa mission
- Formation des agents aux procédures et à l'exploitation des équipements techniques nécessaires à sa mission
- Mise en place d'une main courante informatique
- Conseil du RSEM dans le cadre du métier de la sûreté et de la sécurité

Ces différentes prestations ont pour objectif de veiller à la sécurité des biens et des personnes dans le bâtiment et de signaler toute anomalie technique.

Le patrimoine bâti évoluant, il a été nécessaire d'intégrer un nouveau site dans le périmètre d'intervention du prestataire, modification apportée par voie d'avenant n° 1.

La conjoncture actuelle a nécessité la mise en place de gardiennage statique à l'entrée des médiathèques communautaires depuis le 1^{er} janvier et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence arrêtée aujourd'hui au 15 juillet 2017. Cette prestation représente un coût important initialement imprévisible.

En conséquence, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'augmenter le seuil maximum annuel du marché afin d'une part, de pouvoir engager les prestations récurrentes faisant l'objet du marché et d'autre part, de pouvoir répondre aux mesures de gardiennage supplémentaires imposées par la prolongation de l'état d'urgence le cas échéant.

Compte tenu de ces éléments, il convient de prévoir un avenant n° 2 au marché n°15/263

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de porter de 160 000 € HT à 192 000 € HT le seuil maximum annuel du marché pour les trois dernières années d'exécution dudit marché.

L'estimation du montant minimum annuel reste inchangée.

Article 2 – Incidence sur le délai

Ces modifications n'ont aucune incidence sur les délais contractuels.

Article 3 – Incidence financière

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution du marché, les montants annuels sont les suivants :

- Montant minimum annuel 50 000 € HT,
- Montant maximum annuel 192 000 € HT.

Article 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Sophia Antipolis, le

La Présidente de la SAS
S.A.A.S.

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

Sandrine STRANIERO

Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 19/06/2017
Numéro : BC_2017_105
Nature : DE - Deliberations
Objet : Gardiennage des bâtiments communautaires - Marché
15/263 - Titulaire SOPHIA ANTIPOLIS ASSISTANCE
SERVICES - Avenant n. 2
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : vucZZVE

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 28/06/2017
Identifiant : 006-240600585-20170619-BC_2017_105-DE

Acte reçu

Date : 19/06/2017
Numéro interne : BC_2017_105
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Gardiennage des b?timents communautaires - March? 15/263 - Titulaire SOPHIA ANTIPOLIS
ASSISTANCE SERVICES - Avenant n. 2
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170619-BC_2017_105-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170619-BC_2017_105-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 05

Objet de la délibération: Direction
Architecture Batiments - Maintenance
multi technique des bâtiments
communautaires - Marché 15/264 -
Titulaire VINCI CEGELEC MAINTENANCE
TERTIAIRE SUD EST - Avenant n°4

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.106

Date de la convocation :

Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage **2 8 JUIN 2017**
en date du

de la réception s/Préfecture
en date du **2 8 JUIN 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 19 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Monsieur BAGARIA,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué, suite à un appel d'offres ouvert européen, à la société CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST - VINCI FACILITIES le marché n°15/264 relatif à la maintenance multi technique des bâtiments communautaires.

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande, d'un montant minimum annuel de 200.000 € HT et maximum annuel de 800.000 € HT. Il a été notifié le 04 décembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par même période pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations à réaliser dans le cadre du marché sont les suivantes :

- Le pilotage
- La prise en charge des installations

- La conduite et surveillance
- La maintenance préventive (systématique et conditionnelle)
- La maintenance corrective et curative
- La transmission des alarmes techniques
- L'astreinte
- La mise en place et la gestion du stock
- L'assistance technique
- La mise à jour du Dossier d'Exploitation et de Maintenance (DEM)
- La lutte contre la légionella

Les sections techniques concernées sont les suivantes :

- 01 – plomberie / sanitaires / bassins
- 02 – protection incendie
- 03 – chauffage / climatisation / ventilation
- 04 – courants forts
- 05 – courants faibles
- 07 – génie civil / second œuvre
- 09 – cuisine / chambres froides
- 10 – centrale groupe électrogène
- 11 – appareils élévateurs
- 13 – contrôle hygiène / Legionella
- 38 – centrale photovoltaïque

Une erreur matérielle a été constatée dans le bordereau des prix unitaires qui aurait dû prévoir le remplacement des sources lumineuses des sites de catégorie B, dans le cadre des rondes techniques hebdomadaires. Le poste « relampage » a donc été intégré au BPU par voie d'avenant n°1.

Par souci de cohérence et d'organisation, il a été décidé de confier le remplacement des sources lumineuses des sites de catégorie C, initialement réalisé en régie, au titulaire du marché qui effectue contractuellement des visites mensuelles de ces sites.

Par ailleurs, et afin que le titulaire puisse intervenir sur demande expresse du maître d'ouvrage, un prix relatif au déplacement hors circuit normal d'intervention a été créé.

L'ensemble de ces modifications a été intégré au marché par avenant n° 2.

Par avenant n° 3, ont été également intégrés au bordereau des prix unitaires, un nouveau bâtiment, à savoir la Déchetterie de Bézaudun-les-Alpes et un équipement spécifique, l'onduleur installé dans les locaux Vectalia.

Aujourd'hui, il est à nouveau nécessaire d'adapter le BPU au regard des nécessités techniques de certains matériels. En effet, quelques équipements de la section technique 03 « chauffage – ventilation – climatisation » nécessitent une visite annuelle du constructeur dans le cadre de la maintenance préventive, visite qui n'a pas été prise en compte pour tous les équipements initialement.

Par ailleurs, le nouvel onduleur installé au dépôt Envibus doit intégrer le périmètre de maintenance de la société ; il est donc inséré au BPU comme nouvel équipement ce qui impacte la section technique 04 « courants forts ».

Compte tenu de ce qui précède, il convient aujourd'hui de passer un avenant n° 4 au marché 15/264 portant intégration de ces modifications sans incidence sur les montants annuels contractuels du marché.

En conséquence, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°4 au marché n°15/264 passé entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la société CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUR EST – VINCI FACILITIES ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant, dont le projet est joint en annexe.

Etant entendu que le financement correspondant est en partie prévu au budget primitif de l'exercice de l'année en cours, section fonctionnement, et que le financement complémentaire sera prévu aux exercices suivants.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE, DECIDE :**

- d'approuver l'avenant n°4 au marché n°15/264 passé entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la société CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUR EST – VINCI FACILITIES ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son Représentant à signer ledit avenant, dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,
CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES, COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON,
GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE,
TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

N° de marché : 15/264

Date de notification : 04 décembre 2015

Titulaire : **CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST
– VINCI FACILITIES**
2474 – RN7 – Le Logis de Bonneau
Allée Nolis – Bâtiment le Kern
06270 VILLENEUVE LOUBET

AVENANT N°4

Avenant n°4

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2017,

D'une part,

Et,

La société **CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST – VINCI FACILITIES**
2474 – RN7 – Le logis de Bonneau
Allée Nolis – Bâtiment le Kern
06270 VILLENEUVE LOUBET

Représentée par Monsieur Frédéric SALICETTI, Chef d'entreprise,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué, suite à un appel d'offres ouvert européen, à la société CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST – VINCI FACILITIES le marché n°15/264 relatif à la maintenance multi technique des bâtiments communautaires.

Il s'agit d'un marché fractionné à bons de commande, d'un montant minimum annuel de 200.000 €HT et maximum annuel de 800.000 €HT. Il a été notifié le 04 décembre 2015 pour une période d'un an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par même période pour une durée maximale de quatre ans.

Les prestations à réaliser dans le cadre du marché sont les suivantes :

- Le pilotage
- La prise en charge des installations
- La conduite et surveillance
- La maintenance préventive (systématique et conditionnelle)
- La maintenance corrective et curative
- La transmission des alarmes techniques
- L'astreinte
- La mise en place et la gestion du stock
- L'assistance technique
- La mise à jour du Dossier d'Exploitation et de Maintenance (DEM)
- La lutte contre la légionella

Les sections techniques concernées sont les suivantes :

- 01 – plomberie / sanitaires / bassins
- 02 – protection incendie
- 03 – chauffage / climatisation / ventilation
- 04 – courants forts
- 05 – courants faibles
- 07 – génie civil / second œuvre
- 09 – cuisine / chambres froides
- 10 – centrale groupe électrogène
- 11 – appareils élévateurs
- 13 – contrôle hygiène / Legionella
- 38 – centrale photovoltaïque

Une erreur matérielle a été constatée dans le bordereau des prix unitaires qui aurait dû prévoir le remplacement des sources lumineuses des sites de catégorie B, dans le cadre des rondes techniques hebdomadaires. Le poste « relampage » a donc été intégré au BPU par voie d'avenant n°1.

Par souci de cohérence et d'organisation, il a été décidé de confier le remplacement des sources lumineuses des sites de catégorie C, initialement réalisé en régie, au titulaire du marché qui effectue contractuellement des visites mensuelles de ces sites.

Par ailleurs, et afin que le titulaire puisse intervenir sur demande expresse du maître d'ouvrage, un prix relatif au déplacement hors circuit normal d'intervention a été créé.

L'ensemble de ces modifications a été intégré au marché par avenant n° 2.

Par avenant n° 3, ont été également intégrés au bordereau des prix unitaires, un nouveau bâtiment, à savoir la Déchetterie de Bézaudun-les-Alpes et un équipement spécifique, l'onduleur installé dans les locaux Vectalia.

Aujourd'hui, il est à nouveau indispensable d'adapter le BPU au regard des nécessités techniques de certains matériels. En effet, quelques équipements de la section technique 03 « chauffage – ventilation – climatisation » nécessitent une visite annuelle du constructeur dans le cadre de la maintenance préventive, visite qui n'a pas été prise en compte pour tous les équipements initialement.

Par ailleurs, le nouvel onduleur installé au dépôt Envibus doit intégrer le périmètre de maintenance de la société ; il est donc inséré au BPU comme nouvel équipement ce qui impacte la section technique 04 « courants forts ».

Compte tenu de ces éléments, il convient aujourd'hui de passer un avenant n°4 au marché n°15/264 portant intégration de ces modifications.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les postes suivants :

- Prise en charge
 - 7.4 « Dépôt Envibus » à Vallauris
- Assistance technique
 - 7.4 « Dépôt Envibus » à Vallauris
- Section technique 03 « chauffage – ventilation – climatisation »
 - 2.6 « Maison du terroir » au Rouret

- 3.1 « Starteo » à Châteauneuf
 - 3.3 « Business Pôle » à Sophia Antipolis
 - 4.1 « Centre technique Envinet » à Vallauris
 - 6.1 « Antenne de justice » à Antibes
 - 7.4 « Dépôt Envibus » à Vallauris
- Section technique 04 « courants forts »
- 7.4 « Dépôt Envibus » à Vallauris

Le présent avenant est complété du Bordereau des Prix Unitaires modifié.

Article 2 – Incidence sur le délai

Ces modifications n’ont aucune incidence sur les délais contractuels.

Article 3 – Incidence financière

Ces modifications n’ont pas d’incidence financière sur les seuils annuels contractuels du marché.

Article 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Sophia Antipolis, le

Le Chef d’Entreprise
CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE
SUD-EST – VINCI FACILITIES

Le Président de la Communauté
d’Agglomération Sophia Antipolis

Frédéric SALICETTI

Jean LEONETTI



MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

AVENANT N° 4

Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

Bordereau des Prix Unitaires

N°	Site	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	ST01	ST02	ST03				ST04			
		Pilotage et coordination	Prise en charge	Réversibilité	Conduite et surveillance	Transmiss° des alarmes techniques	Astreinte	Assistance technique	Prise en main - traçabilité GMAO	Relampage	Déplacement ponctuel	Plomberie - sanitaires -	Protection incendie	Chauffage - ventilation - climatisation				Courants forts			
		(coût annuel)	(coût unitaire)	(coût unitaire)	(coût annuel)	(coût annuel)	(coût annuel)	(coût annuel)	(coût annuel)	(coût annuel)	(coût unitaire)	total annuel €HT	total annuel €HT	maintenance préventive	maintenance corrective et curative	stock	total annuel €HT	maintenance préventive	maintenance corrective et curative	stock	total annuel €HT
1.1	Les GENETS Valbonne	inclus	1 410,00 €	inclus	2 340,00 €	30,00 €	150,00 €	180,00 €	30,00 €	1 301,23 €		24,00 €	10,00 €	254,40 €	47,70 €	15,90 €	318,00 €	4 978,40 €	933,45 €	311,15 €	6 223,00 €
1.2	PAPETERIE Bar-sur-Loup	inclus	120,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €			0,00 €	0,00 €				0,00 €	141,60 €	26,55 €	8,85 €	177,00 €
2.1	MEDIATHEQUE Semboules	inclus	120,00 €	inclus		30,00 €	100,00 €	120,00 €	30,00 €			83,00 €	10,00 €	466,40 €	87,45 €	29,15 €	583,00 €	288,80 €	54,15 €	18,05 €	361,00 €
2.2	MEDIATHEQUE Antibes	inclus	1 530,00 €	inclus	0,00 €	30,00 €	150,00 €	180,00 €	30,00 €			550,00 €	10,00 €	6 431,20 €	1 205,85 €	401,95 €	8 039,00 €	4 938,40 €	925,95 €	308,65 €	6 173,00 €
2.3	MEDIATHEQUE Valbonne	inclus	840,00 €	inclus	2 340,00 €	30,00 €	100,00 €	120,00 €	30,00 €	715,40 €		726,00 €	20,00 €	7 832,00 €	1 468,50 €	489,50 €	9 790,00 €	3 696,00 €	693,00 €	231,00 €	4 620,00 €
2.4	PCAE Villeneuve Loubet	inclus	960,00 €	inclus	2 340,00 €	30,00 €	150,00 €	180,00 €	30,00 €	839,50 €		3 887,00 €	10,00 €	17 608,80 €	3 301,65 €	1 100,55 €	22 011,00 €	5 382,40 €	1 009,20 €	336,40 €	6 728,00 €
2.5	MEDIATHEQUE OT / SALLE CM Biot	inclus	540,00 €	inclus	2 340,00 €	30,00 €	150,00 €	180,00 €	30,00 €	448,22 €		1 456,00 €	5,00 €	4 409,60 €	826,80 €	275,60 €	5 512,00 €	2 804,00 €	525,75 €	175,25 €	3 505,00 €
2.6	MAISON DU TERROIR Le Rouret	inclus	420,00 €	inclus	2 340,00 €	30,00 €	100,00 €	60,00 €	30,00 €	347,85 €		248,00 €	50,00 €	2 532,80 €	301,65 €	100,55 €	2 935,00 €	539,20 €	101,10 €	33,70 €	674,00 €
2.7	POLE IMAGES Roquefort-les-Pins	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2.8	THEATRE COMMUNAUTAIRE Antibes	27 453,00 €	0,00 €	inclus	9 568,00 €	30,00 €	150,00 €	46 848,00 €	30,00 €			12 507,00 €	1 080,00 €	18 856,00 €	3 535,50 €	1 178,50 €	23 570,00 €	14 764,00 €	2 768,25 €	922,75 €	18 455,00 €
2.9	PARKING THEATRE Antibes	inclus théâtre	0,00 €	inclus		inclus	inclus	inclus	inclus			0,00 €	202,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 285,60 €	241,05 €	80,35 €	1 607,00 €
2.10	BASTIDE AUX VIOLETTES Tourrettes-sur-Loup	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
3.1	STARTEO Châteauneuf	inclus	240,00 €	inclus		15,00 €	100,00 €	120,00 €	15,00 €	199,15 €	90,00 €	85,00 €	10,00 €	3 650,00 €	632,25 €	210,75 €	4 493,00 €	1 261,60 €	236,55 €	78,85 €	1 577,00 €
3.2	BUSINESS POLE (CASA) Sophia Antipolis	0,00 €	600,00 €	inclus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 178,95 €		96,00 €	0,00 €				0,00 €	1 196,00 €	224,25 €	74,75 €	1 495,00 €
3.3	BUSINESS POLE (Parties communes) Sophia Antipolis	inclus	780,00 €	inclus	2 340,00 €	30,00 €	150,00 €	180,00 €	30,00 €	117,90 €		1 065,00 €	123,00 €	8 623,20 €	1 501,35 €	500,45 €	10 625,00 €	3 179,20 €	596,10 €	198,70 €	3 974,00 €
4.1	CENTRE TECHNIQUE ENVINET Vallauris	inclus	1 260,00 €	inclus	2 340,00 €	30,00 €	150,00 €	180,00 €	30,00 €	1 095,00 €		1 535,00 €	166,00 €	2 444,80 €	342,90 €	114,30 €	2 902,00 €	2 132,00 €	399,75 €	133,25 €	2 665,00 €
4.2	DECHETTERIE Antibes	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	283,67 €	70,00 €	67,00 €	10,00 €	84,80 €	15,90 €	5,30 €	106,00 €	432,00 €	81,00 €	27,00 €	540,00 €
4.3	DECHETTERIE Vallauris	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	7,30 €	70,00 €	165,00 €	10,00 €	42,40 €	7,95 €	2,65 €	53,00 €	196,00 €	36,75 €	12,25 €	245,00 €
4.4	DECHETTERIE Valbonne	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	6,21 €	70,00 €	32,00 €	15,00 €	42,40 €	7,95 €	2,65 €	53,00 €	256,00 €	48,00 €	16,00 €	320,00 €
4.5	DECHETTERIE Tourrettes-sur-Loup	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	3,65 €	90,00 €	51,00 €	0,00 €	42,40 €	7,95 €	2,65 €	53,00 €	91,20 €	17,10 €	5,70 €	114,00 €
4.6	DECHETTERIE La Colle-sur-Loup	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	232,30 €	90,00 €	114,00 €	10,00 €	84,80 €	15,90 €	5,30 €	106,00 €	137,60 €	25,80 €	8,60 €	172,00 €
4.7	DECHETTERIE Cipières	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4.8	DEPOT DEN Biot	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	10,95 €	70,00 €	0,00 €	10,00 €					211,20 €	39,60 €	13,20 €	264,00 €
4.9	UNITE COLLECTE HAUT PAYS Châteauneuf	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	14,60 €	90,00 €	146,00 €	10,00 €	42,40 €	7,95 €	2,65 €	53,00 €	277,60 €	52,05 €	17,35 €	347,00 €
4.10	DECHETTERIE Bézaudin les Les Alpes	0,00 €	30,00 €	inclus		0,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	3,65 €	90,00 €	51,00 €	10,00 €	42,40 €	7,95 €	2,65 €	53,00 €	91,20 €	17,10 €	5,70 €	114,00 €
5.1	HABITAT LOGEMENT Antibes	inclus	90,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	68,26 €	70,00 €	99,00 €	10,00 €	880,80 €	165,15 €	55,05 €	1 101,00 €	324,00 €	60,75 €	20,25 €	405,00 €
5.2	HABITAT LOGEMENT Vallauris	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	21,43 €	70,00 €	40,00 €	10,00 €	276,00 €	51,75 €	17,25 €	345,00 €	104,80 €	19,65 €	6,55 €	131,00 €
6.1	ANTENNE DE JUSTICE Antibes	inclus	150,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	120,00 €	15,00 €	130,31 €	70,00 €	88,00 €	25,00 €	1 210,80 €	174,90 €	58,30 €	1 444,00 €	229,60 €	43,05 €	14,35 €	287,00 €
6.2	ANTENNE DE JUSTICE Valbonne	inclus	90,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	120,00 €	15,00 €	28,06 €	70,00 €	51,00 €	15,00 €	233,60 €	43,80 €	14,60 €	292,00 €	150,40 €	28,20 €	9,40 €	188,00 €
6.3	ANTENNE DE JUSTICE Vallauris	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	83,93 €	70,00 €	186,00 €	20,00 €	508,80 €	95,40 €	31,80 €	636,00 €	238,40 €	44,70 €	14,90 €	298,00 €
6.4	PREVENTION JEUNESSE Juan les Pins	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	8,20 €	70,00 €	40,00 €	15,00 €				0,00 €	128,80 €	24,15 €	8,05 €	161,00 €
6.5	PREVENTION JEUNESSE Vallauris	inclus	60,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	45,63 €	70,00 €	67,00 €	10,00 €	254,40 €	47,70 €	15,90 €	318,00 €	166,40 €	31,20 €	10,40 €	208,00 €



MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

AVENANT N° 4

Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

Bordereau des Prix Unitaires

N°	Site	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	ST01	ST02	ST03				ST04			
		Pilotage et coordination (coût annuel)	Prise en charge (coût unitaire)	Réversibilité (coût unitaire)	Conduite et surveillance (coût annuel)	Transmiss° des alarmes techniques (coût annuel)	Astreinte (coût annuel)	Assistance technique (coût annuel)	Prise en main - traçabilité GMAO (coût annuel)	Relampage (coût annuel)	Déplacement ponctuel (coût unitaire)	Plomberie - sanitaires - total annuel €HT	Protection incendie total annuel €HT	Chauffage - ventilation - climatisation				Courants forts			
														maintenance préventive	maintenance corrective et curative	stock	total annuel €HT	maintenance préventive	maintenance corrective et curative	stock	total annuel €HT
6.6	PARENTHÈSE TRAIT D'UNION Antibes	inclus	120,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	101,11 €	70,00 €	168,00 €	10,00 €	1 071,20 €	200,85 €	66,95 €	1 339,00 €	312,80 €	58,65 €	19,55 €	391,00 €
7.1	GARE ROUTIERE Antibes	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	19,57 €	70,00 €	67,00 €	10,00 €	94,40 €	17,70 €	5,90 €	118,00 €	260,00 €	48,75 €	16,25 €	325,00 €
7.2	GARE ROUTIERE Vallauris	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	8,30 €	70,00 €	35,00 €	15,00 €	169,60 €	31,80 €	10,60 €	212,00 €	281,60 €	52,80 €	17,60 €	352,00 €
7.3	GARE ROUTIERE Valbonne	inclus	30,00 €	inclus		15,00 €	50,00 €	60,00 €	15,00 €	12,10 €	70,00 €	75,00 €	10,00 €	97,60 €	18,30 €	6,10 €	122,00 €	143,20 €	26,85 €	8,95 €	179,00 €
7.4	DEPOT ENVIBUS Vallauris	inclus	1 350,00 €	inclus	2 340,00 €	30,00 €	150,00 €	210,00 €	30,00 €	1 134,06 €		1 568,00 €	176,00 €	3 548,40 €	613,20 €	204,40 €	4 366,00 €	3 174,10 €	635,80 €	173,60 €	3 983,50 €
7.5	POLE D'ECHANGES (Antibes)	inclus	60,00 €	inclus		15,00 €	100,00 €	120,00 €	15,00 €	54,75 €	70,00 €	590,00 €	30,00 €	819,20 €	153,60 €	51,20 €	1 024,00 €	2 549,60 €	478,05 €	159,35 €	3 187,00 €
7.6	VECTALIA Antibes	0,00 €	30,00 €	inclus		0,00 €	50,00 €	30,00 €	15,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	488,50 €	115,00 €	0,00 €	603,50 €

Fait à

Le

L'entreprise (nom, cachet et signature)

Le

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Jean LEONETTI



Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

N°	Site	ST05	ST07	ST09	ST10	ST11	ST13	ST38
		Courants faibles total annuel €HT	Génie civil - second œuvre total annuel €HT	Cuisine - chambre total annuel €HT	Centrale groupe total annuel €HT	Appareils éleveurs total annuel €HT	Contrôle hygiène - total annuel €HT	Centrale photovoltaïque total annuel €HT
1.1	Les GENETS Valbonne	53,00 €	0,00 €					
1.2	PAPETERIE Bar-sur-Loup	106,00 €	176,00 €					
2.1	MEDIATHEQUE Semboules	106,00 €	104,00 €					
2.2	MEDIATHEQUE Antibes	6 095,00 €	1 564,00 €		1 019,00 €	2 710,00 €	300,00 €	
2.3	MEDIATHEQUE Valbonne	1 854,00 €	80,00 €			1 355,00 €	300,00 €	
2.4	PCAE Villeneuve Loubet	1 812,00 €	1 263,00 €	0,00 €		1 355,00 €	300,00 €	160,00 €
2.5	MEDIATHEQUE / OT / SALLE CM Biot	1 574,00 €	1 027,00 €			2 710,00 €		
2.6	MAISON DU TERROIR Le Rouret	159,00 €	713,00 €			1 355,00 €	300,00 €	
2.7	POLE IMAGES Roquefort-les-Pins	0,00 €	0,00 €			0,00 €		
2.8	THEATRE COMMUNAUTAIRE Antibes	9 517,00 €	3 960,00 €		1 902,00 €	9 330,00 €	300,00 €	
2.9	PARKING THEATRE Antibes	7 206,00 €	0,00 €		1 615,00 €		300,00 €	
2.10	BASTIDE AUX VIOLETTES Tourrettes-sur-Loup	0,00 €	0,00 €					
3.1	STARTEO Châteauneuf	544,00 €	669,00 €			1 355,00 €		
3.2	BUSINESS POLE (CASA) Sophia Antipolis	0,00 €						
3.3	BUSINESS POLE (Parties communes) Sophia Antipolis	769,00 €	281,00 €			2 710,00 €		
4.1	CENTRE TECHNIQUE ENVINET Vallauris	1 698,00 €	1 783,00 €				300,00 €	266,00 €
4.2	DECHETTERIE Antibes	53,00 €	843,00 €				300,00 €	
4.3	DECHETTERIE Vallauris	53,00 €	308,00 €				300,00 €	
4.4	DECHETTERIE Valbonne	27,00 €	1 151,00 €				0,00 €	
4.5	DECHETTERIE Tourrettes-sur-Loup	0,00 €	0,00 €				300,00 €	
4.6	DECHETTERIE La Colle-sur-Loup	120,00 €	1 151,00 €				300,00 €	
4.7	DECHETTERIE Cipières	0,00 €	0,00 €				0,00 €	
4.8	DEPOT DEN Biot	0,00 €	0,00 €				300,00 €	
4.9	UNITE COLLECTE HAUT PAYS Châteauneuf	53,00 €	27,00 €				300,00 €	
4.10	DECHETTERIE Bézaudin les Les Alpes	0,00 €	0,00 €				300,00 €	
5.1	HABITAT LOGEMENT Antibes	212,00 €	163,00 €					
5.2	HABITAT LOGEMENT Vallauris	134,00 €	208,00 €					
6.1	ANTENNE DE JUSTICE Antibes	106,00 €	190,00 €			743,00 €		
6.2	ANTENNE DE JUSTICE Valbonne	120,00 €	0,00 €					
6.3	ANTENNE DE JUSTICE Vallauris	53,00 €	261,00 €					
6.4	PREVENTION JEUNESSE Juan les Pins	27,00 €	176,00 €					
6.5	PREVENTION JEUNESSE Vallauris	120,00 €	0,00 €					



Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

N°	Site	ST05	ST07	ST09	ST10	ST11	ST13	ST38
		Courants faibles	Génie civil - second œuvre	Cuisine - chambre	Centrale groupe	Appareils éleveurs	Contrôle hygiène -	Centrale photovoltaïque
		total annuel €HT	total annuel €HT	total annuel €HT	total annuel €HT	total annuel €HT	total annuel €HT	total annuel €HT
6.6	PARENTHÈSE TRAIT D'UNION Antibes	212,00 €	163,00 €					
7.1	GARE ROUTIERE Antibes	106,00 €	27,00 €					
7.2	GARE ROUTIERE Vallauris	53,00 €	35,00 €					
7.3	GARE ROUTIERE Valbonne	452,00 €	35,00 €					
7.4	DEPOT ENVIBUS Vallauris	1 353,00 €	1 866,00 €				300,00 €	
7.5	POLE D'ECHANGES (Antibes)	611,00 €	405,00 €					
7.6	VECTALIA Antibes	0,00 €	0,00 €					

Fait à

Le

L'entreprise (nom, cachet

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 19/06/2017
Numéro : BC_2017_106
Nature : DE - Deliberations
Objet : Maintenance multi technique des bâtiments
communautaires - Marché 15/264 - Titulaire VINCI
CEGELEC MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST - Avenant
n.4
Matière : 1.1 - Marchés publics
Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : y8hJTsH

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 28/06/2017
Identifiant : 006-240600585-20170619-BC_2017_106-DE

Acte reçu

Date : 19/06/2017
Numéro interne : BC_2017_106
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Maintenance multi technique des b?timents communautaires - March? 15/264 - Titulaire VINCI CEGELEC
MAINTENANCE TERTIAIRE SUD EST - Avenant n.4
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170619-BC_2017_106-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20170619-BC_2017_106-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170619-BC_2017_106-DE-1-1_3.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 19 juin 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 06

Objet de la délibération : Cellule
Assurances - Assurances Responsabilité
Civile - AXA FRANCE IARD - Avenant n°1
au marché 16/257 - Autorisation de
signer l'avenant

 Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.107

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **2 8 JUIN 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **2 8 JUIN 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Monsieur LEONETTI,

Suite à un Appel d'Offres Ouvert Européen relatif au renouvellement de souscription des contrats d'assurances pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué le lot n°3 : Assurance Responsabilité Civile, à la société AXA France IARD / AGENCE JOZWICKI ROUDOT JRG pour une prime annuelle qui s'élève à 14 605.71 € HT.

Ce marché n°16/257 a pour objet de garantir toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré consécutives à ses principaux domaines de compétences. Il a été notifié le 21 décembre pour une durée de quatre ans (du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2020).

Le contrat d'assurance responsabilité civile garantit notamment la collectivité contre les conséquences pécuniaires que la C.A.S.A peut encourir en tant que Maître d'Ouvrage / Maître d'Œuvre pour des opérations de construction n'excédant pas 2 000 000 € HT.

Or au vu des services annexes et des activités exercées par la C.A.S.A qui peut être amenée ponctuellement à mettre en œuvre des opérations dont le montant est supérieur à 2 M€, il apparaît souhaitable de modifier la garantie souscrite en limitant la RC Maître d'Ouvrage / Maître d'Œuvre à des opérations de construction n'excédant pas 5 000 000 € HT.

Cette extension de garantie a une incidence financière : le taux de révision HT de 0.057 % figurant à l'acte d'engagement est porté à 0.063 % de la masse salariale ce qui génère une augmentation de la prime annuelle de 1 060.29 € HT, soit une prime totale annuelle de 15 666.00 € HT.

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de prévoir une modification n°1 au marché n°16/257.

En conséquence, vu l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 juin 2017, il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver la modification n°1 au marché n°16/257 à passer entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et AXA France IARD / AGENCE JOZWICKI ROUDOT JRG ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la modification n°1 au marché n°16/257 à passer entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et AXA France IARD / AGENCE JOZWICKI ROUDOT JRG ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de GRASSE

ANTIBES, LE BAR-SUR-LOUP, BEZAUDUN-LES-ALPES, BIOT, BOUYON, CAUSSOLS,
CHATEAUNEUF, CIPIERES, LA COLLE-SUR-LOUP, CONSEGUDES, COURMES,
COURSEGOULES, LES FERRES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, ROQUEFORT-LES-PINS,
LA ROQUE EN PROVENCE, LE ROURET, SAINT PAUL DE VENCE, TOURRETTES-SUR-
LOUP, VALBONNE, VALLAURIS, VILLENEUVE-LOUBET

SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

SOPHIA ANTIPOLIS

LOT N°3 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

N° de marché :	16/257
Date de notification :	21 décembre 2016
Titulaire :	AXA France IARD Agence JRG – BP 622 37, Boulevard Albert 1 ^{er} 06632 ANTIBES CEDEX

MODIFICATION DE MARCHÉ N°1

MODIFICATION DE MARCHE N°1

(Article 139 du décret n°1016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Entre,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2017,

D'une part,

Et AXA France IARD, **ayant son siège social 313, Terrasse de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX**, représentée par son Agent Général AXA France, Mr David JOZWICKI, dûment habilité à signer le présent avenant.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

EXPOSE PREALABLE

Suite à un Appel d'Offres Ouvert Européen relatif au renouvellement de souscription des contrats d'assurances pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a attribué le lot n°3 : Assurance Responsabilité Civile, à la société AXA France IARD / AGENCE JOZWICKI ROUDOT JRG pour une prime annuelle qui s'élève à 14 605.71 € HT.

Ce marché n°16/257 a pour objet de garantir toutes les conséquences pécuniaires de la **responsabilité pouvant incomber à l'Assuré**, consécutives à ses principaux domaines de compétences. Il a été notifié le 21 décembre pour une durée de quatre ans (du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2020).

Le contrat d'assurance responsabilité civile garantit notamment la collectivité contre les conséquences pécuniaires que la C.A.S.A peut encourir en tant que Maître d'Ouvrage / Maître d'Œuvre pour des opérations de construction n'excédant pas 2 000 000 € HT.

Or au vu des services annexes et des activités exercées par la C.A.S.A qui peut être amenée ponctuellement à mettre en œuvre des opérations dont le montant est supérieur à 2 M€, il apparaît souhaitable de modifier la garantie souscrite en limitant la RC Maître d'Ouvrage / Maître d'Œuvre à des opérations de construction n'excédant pas 5 000 000 € HT.

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de passer une modification n°1 au marché n°16/257 pour prendre en compte cette extension de garantie.

Article 1 : Objet de la modification de marché

La présente modification de marché a pour objet de prendre en compte l'extension spécifique de garantie en Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage / Maître d'Œuvre aux opérations de construction n'excédant pas 5 000 000 € HT au lieu de 2 000 000 € HT.

Article 2 : Incidence sur la durée du contrat

Sans incidence.

Article 3 : Incidence financière

L'extension de garantie prévue a une incidence financière, avec un taux initial de révision HT de 0.057 % porté à 0.063 % de la masse salariale, soit une augmentation de la prime annuelle de 1 060.29 € HT qui porte le montant du marché après modification à 15 666.00 € HT :

Montant € HT du marché initial : 14.605,71 € HT
Montant € HT de la modification de marché n°1 : + 1.060,29 € HT
Montant € HT du marché après modification de marché n°1 : 15.666,00 € HT.

Article 4 : Dispositions diverses

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 5 : Date d'effet de la présente modification de marché

La présente modification prendra effet à compter de sa notification.

Article 6 : Pièces constitutives

Les pièces constitutives de la modification n°1 du marché n° 16/257 sont les suivantes :

- Le présent document
- L'annexe à l'acte d'engagement : *Réserves & précisions : Risques « Responsabilité civile et risques annexes lot n°3 »* jointe.

Fait à Sophia Antipolis, le

L'Agent Général
AXA France IARD

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis

David JOZWICKI

Jean LEONETTI

Assurance

▸ RESPONSABILITE CIVILE



Votre agent général :

M JOZWICKI D ET MME ROUDOT C
BP 622
AGENCE JRG D JOZWICKI C ROUDOT
37 BD ALBERT 1ER
06632 ANTIBES CEDEX
Tél : 04 93 33 11 22
Fax : 04 93 65 99 91
Email : AGENCIE.JRGASSURANCES@AXA.FR

Portefeuille n° 0006161244

COLLE CA SA
LES GENETS BP 43
449 ROUTE DES CRETES
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

Vos références :

Contrat n° 7411173504
Client n° 3228539804

DONT-ACTE

D'un commun accord entre les parties, il est donné acte à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis qu'à effet du **01/01/2017** la compétence de voirie est intégrée dans ses compétences.

D'autre part, le cout unitaire maximum des opérations de construction mentionné à la **précision n° 6** des réserves et précisions figurant en annexe à l'acte d'engagement est porté à **5.000.000€ HT** et non plus 2.000.000€ pour l'application de la garantie **RC des Maitres d'Ouvrage/Maitres d'œuvre**.

Par suite, le taux de révision HT figurant à l'acte d'engagement est porté à **0,063%** de la masse salariale et la prime annuelle s'élève à **11169,47€ HT** et **12210,72€ TTC**.

Ce dont acte ne déroge en rien aux autres clauses et conditions du contrat.
Fait à ANTIBES CEDEX, en triple exemplaire,

Le 4 avril 2017

POUR LA SOCIETE

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Assurance

- Responsabilité civile collectivité locale

réinventons / notre métier

CONDITIONS PARTICULIÈRES

COLLE CA SA
LES GENETS BP 43
449 ROUTE DES CRETES
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX FR

Votre agent général

M JOZWICKI D ET MME ROUDOT C

BP 622

AGENCE JRG D JOZWICKI C ROUDOT

37 BD ALBERT 1ER

6632ANTIBES CEDEX

Tel : 04 93 33 11 22

Fax : 04 93 65 99 91

E-Mail : AGENCIE.JRGASSURANCES@AXA.FR

Vos références

Contrat n° 7411173504

Client n° 3228539804

Ce contrat est conclu entre :

AXA France IARD SA représenté par M JOZWICKI D ET MME ROUDOT C,
et **COLLE CA SA**.

Ce contrat prend effet le **01/01/2017**.

Il s'agit d'un **REMPLACEMENT** qui annule et remplace le contrat précédemment souscrit sous le même numéro ainsi que les conditions particulières du **01/01/2017**.

Adresse du souscripteur :

LES GENETS BP 43

449 ROUTE DES CRETES

06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX FR

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Annexe à l'acte d'engagement

Réserves & Précisions : Risques « Responsabilité civile et risques annexes »
Lot n° 3

Le cahier des charges est accepté avec les réserves et précisions ci-dessous. Ces réserves et précisions font partie intégrante de l'acte d'engagement et du contrat et dérogent aux dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres.

En l'absence de réserves ou précisions expresses faites par rapport aux dispositions du cahier des charges, et en cas de contradiction entre les conditions générales et le cahier des charges, seules les dispositions les plus favorables à l'assuré seront retenues.

Nombre de réserves : 3

Précisions : 7

PRECISIONS et RESERVES AUX CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**Précision n°1**

Au sujet de l'article II - Pièces contractuelles : Les conditions générales annexées mentionnées au sein des présentes réserves/précisions sont :

- Les Conditions Générales AXA 460413 pour les garanties de responsabilité civile,
- Les Conditions Générales CAR COLL 2011 pour les garanties « Atteinte à l'environnement ».

Précision n° 2

Au sujet de l'article VIII – Adaptation des garanties – indice : Les garanties et le tarif ne sont pas indexés, conformément au choix précisé dans l'acte d'engagement

Réserve n°1

Au sujet de l'article IX – Montant et limites des garanties : introduction des sous-limitations suivantes :

- Faute inexcusable : 5 M€ par année d'assurance, 3,5 M€ par victime
- Atteinte à l'environnement : 3,5 M€ par année d'assurance

Précision n° 3

Au sujet de l'article 1.4 – Sinistre : la définition est ainsi complétée :

Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur

Réserve n° 2

Au sujet du chapitre II – objet et étendue des garanties : il est précisé que le contrat « responsabilité civile » répond aux garanties édictées par les articles R211 du Code des Assurances, dans les limites indiquées au tableau de garanties des présentes observations.

Précision n°4

Au sujet du le paragraphe 3 du chapitre II : DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LES AGENTS/ELUS

La garantie est acquise pour les dommages matériels subis par les agents et les élus dans l'exercice de leurs fonctions.

La garantie est acquise dans le cas où la Responsabilité de la Collectivité ne serait pas engagée : dans ce cas la garantie est limitée à 1 000 Euros par sinistre.

Précision n° 5 : Au sujet des paragraphes 13 et 18: les garanties s'appliquent selon les dispositions de l'annexe à l'acte d'engagement « indemnités corporelles ».

Précision n° 6 – au sujet du paragraphe 14

- Garantie : ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Sont garantis au titre du contrat CARE COLL 2011 et ses Conditions Particulières les risques d'atteinte à l'environnement causés par les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement en vertu de la loi en date du 19/07/1976.

- RC DES MAITRES D'ŒUVRE/MAITRE D'ŒUVRE

Le présent contrat garantit la Collectivité contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celle-ci peut encourir en sa qualité de maître d'ouvrage/maitre d'œuvre, par application des dispositions légales en vigueur ou encore à titre contractuel en raison des dommages ou préjudices causés à autrui pour autant que le cout total unitaire des opérations de construction engagées par l'assuré n'excèdent pas **5 millions d'Euros Hors Taxes**.

Lorsqu'un contrat spécifique pour l'activité de maîtrise d'ouvrage a été souscrit par ailleurs, notre police n'interviendra qu'en différence de limites à savoir, en complément et après épuisement des montants de garanties dudit contrat et à concurrence de ceux fixés au Tableau des Montants de Garanties et des Franchises du présent contrat

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

- **LES DOMMAGES RESULTANT RECEPTION SANS RESERVE DES TRAVAUX DE LA PART DE L'ASSURE ALORS QU'IL A CONNAISSANCE DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS ;**

- LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ACCEPTATION SANS RESERVE DE LA PART DE L'ASSURE D'UN DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF ;
- LES DOMMAGES RESULTANT DU CHOIX DELIBERE D'UNE ECONOMIE ABUSIVE SUR LE COUT DE LA PRESTATION OU SUR LES MODALITES D'EXPLOITATION ;
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES IMMEUBLES ET LEUR CONTENU, RIVERAINS DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION, TROUVANT NOTAMMENT OU PARTIELLEMENT LEUR ORIGINE DANS UNE RESERVE NOTIFIEE AUX PERSONNES ASSUREES PAR UN BUREAU DE CONTROLE OU UN MAITRE D'ŒUVRE, NON LEVEE PAR CES DERNIERS AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATERIELS EN RESULTANT. L'assuré reste garanti lorsqu'il a expressément demandé la levée desdites réserves antérieurement au sinistre ;
- LES DOMMAGES RESULTANT:
 - DU CHOIX DE L'IMPLANTATION DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION, DE SES DIMENSIONS OU DE SA STRUCTURE TELS QUE PERTE DE VUE OU D'ENSOLEILLEMENT, BROUILLAGE DES EMISSIONS DE TELEPHONIE, RADIOTELEVISION, MAUVAIS TIRAGE DES CHEMINEES OU DYSFONCTIONNEMENT DES CONDUITS D'AERATION ;
 - DES NUISANCES ANORMALES DE VOISINAGE CONSECUTIVES A UN CHOIX DELIBERE DES ASSURES CONTRAIRE AUX RECOMMANDATIONS DES CONSTRUCTEURS ;
Demeurent garantis les dommages considérés comme inhérents à l'acte de construire ou à la nature des travaux entrepris pour autant qu'ils soient considérés comme aléatoires
- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES DOMMAGES SURVENANT APRES RECEPTION, DU FAIT DE TOUT OU PARTIE D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DONT LES PERSONNES ASSUREES DEMEURENT PROPRIETAIRES ;
- LES DOMMAGES RESULTANT DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES SUIVANTES :
 - OBTENTION PREALABLE A LA REALISATION DES OPERATIONS DE CONSTRUCTION DES PERMIS DE DEMOLIR, AUTORISATIONS DE DIVISION, PERMIS DE CONSTRUIRE,
 - OBTENTION DES RENSEIGNEMENTS VISES PAR LES DECRETS 91-1147 DU 14 OCTOBRE 1991 MODIFIE ET DT-DITC DU 5 OCTOBRE 2011 RELATIFS A L'EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DE CERTAINS OUVRAGES SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION.

Précision n° 7 au sujet du paragraphe 17 - Objets confiés :

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Collectivité en raison des dommages causés aux biens confiés, c'est-à-dire du fait de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition de ceux-ci.

Au titre de cette garantie sont formellement assurés :

- La perte ou destruction des timbres fiscaux confiés aux services de la Collectivité par des administrés en vue de la préparation de dossiers administratifs.
- Les véhicules et leur contenu placés en fourrière pour autant que celle-ci soit exploitée par l'assuré.
- Les dommages causés par des stagiaires et des aides à domicile à des matériels appartenant à des tiers, à des maîtres de stage et aux personnes bénéficiaires de l'aide à domicile.

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE IV CI-APRES, NE SONT PAS GARANTIS :

- LES DOMMAGES ET MALFACONS AFFECTANT LES TRAVAUX ET OUVRAGES EXECUTES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE, LES PRODUITS FABRIQUES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE, AINSI QUE LES PRODUITS, MARCHANDISES, MATERIAUX Y INCORPORES ET SURVENUS PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE EN VERTU DUQUEL ONT ETE EXECUTES CES TRAVAUX ET OUVRAGES OU FABRIQUES CES PRODUITS.
- LES DOMMAGES SUBIS, AVANT LEUR DELIVRANCE, PAR LES BIENS DONT L'ASSURE A CEDE LA PROPRIETE.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DETENUS PAR L'ASSURE EN VERTU D'UN CONTRAT DE CREDIT BAIL OU DE LOCATION.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES A L'ASSURE EN VUE DE LA VENTE OU DE LA LOCATION.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES PAR UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION AYANT PRIS NAISSANCE OU SURVENU DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.
- LES DOMMAGES AUX BIENS UTILISES COMME OUTILS PAR LA COLLECTIVITE.
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS EN COURS DE TRANSPORTS.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX ESPECES, BILLETS DE BANQUE, TITRES OU VALEURS, LINGOTS ET METAUX PRECIEUX, BIJOUX, PIERRES PRECIEUSES ET PERLES FINES, ORFEVRERIE ET ARGENTRIE, OBJETS EN MATIERES OU METAUX PRECIEUX, FOURRURES ET DENTELLES, ETOFFES ANCIENNES.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX LIVRES, MANUSCRITS ET AUTOGRAPHES.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX ESTAMPES, GRAVURES, DESSINS, TABLEAUX, SCULPTURES ET AUTRES OBJETS D'ART.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS PRESENTES AU COURS D'UNE EXPOSITION OUVERTE AU PUBLIC.

Réserve n° 3 – Au sujet du Chapitre III – RISQUES EXCLUS

Les exclusions suivantes sont introduites au cahier des charges : sont exclu(e)s :

1. LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA VIOLATION DELIBEREE :
 - A. DES REGLES PARTICULIERES DE SECURITE ET DE PRUDENCE IMPOSEES PAR UNE LOI OU UN REGLEMENT ;
 - B. DES REGLES DE L'ART OU DES CONSIGNES DE SECURITE DEFINIES DANS LES DOCUMENTS TECHNIQUES EDITES PAR LES ORGANISMES COMPETENTS A CARACTERE OFFICIEL OU LES ORGANISMES PROFESSIONNELS, LORSQUE CETTE VIOLATION CONSTITUE UNE FAUTE D'UNE GRAVITE EXCEPTIONNELLE DERIVANT D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION VOLONTAIRE, DE LA CONSCIENCE DU DANGER QUE DEVAIT EN AVOIR SON AUTEUR EN RAISON DE SA PROFESSION OU ENCORE DE L'ABSENCE DE TOUTE CAUSE JUSTIFICATIVE ET ETAIT CONNUE OU NE POUVAIT ETRE IGNOREE PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ENTREPRISE.
2. LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE OU DE PRODUITS DE BIOSYNTHESE DERIVANT DIRECTEMENT DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE.
3. LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A

DES DOMMAGES DONNANT LIEU A GARANTIE AINSI QUE TOUTES AMENDES Y COMPRIS CELLES ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES.

4. LES DOMMAGES QUI RESULTENT DE CONFLITS ENTRE LA COLLECTIVITE ET SES AGENTS PORTANT SUR L'APPLICATION DES CONTRATS DE TRAVAIL ET LA GESTION DES DROITS QUI EN RESULTE.
5. LES DOMMAGES PROVENANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DES REPRESENTANTS LEGAUX DE LA COLLECTIVITE ;
6. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES VISES PAR LA LOI N° 92-654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ETRE SUBSTITUES AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION ;
7. LES RESPONSABILITES PERSONNELLES DU PRESIDENT ET DES ELUS, DES REGISSEURS TERRITORIAUX ;
8. LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DES ELUS AGISSANT EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR, DIRIGEANT OU MANDATAIRE SOCIAL ;
9. LES ACTIVITES MEDICALES AUTRES QUE CELLES DECOULANT DES ACTIVITES NORMALEMENT DEVOLUES AUX CENTRES MEDICO-SOCIAUX, PMI ET DISPENSAIRES, MEDECINE DU TRAVAIL-MEDECINE PREVENTIVE ;
10. LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES MEDECINS ET PERSONNEL PARAMEDICAL LORSQU'ILS AGISSENT A TITRE PRIVE, AINSI QUE LORSQUE LEUR RESPONSABILITE PERSONNELLE EST ENGAGEE EN CAS DE FAUTE DETACHABLE DU SERVICE ;
11. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRANSFUSION SANGUINE
12. LES DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE A L'EGARD DE PERSONNES SE PRETANT A DES RECHERCHES BIOMEDICALES VISEES AUX ARTICLES L.1121-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
Restent toujours garanties les activités médicales autres.
13. LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE ETRANGERE, LES ATTENTATS, (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE CET EVENEMENT);
14. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :
 - i. PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE, OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER, OU FRAPPANT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;
 - ii. PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOD A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR

RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, SA FABRICATION OU SON CONDITIONNEMENT.

PAR DEROGATION PARTIELLE A CE QUI PRECEDE, SONT COUVERTS LES DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET POUR LESQUELLES LE DETENTEUR OU L'UTILISATEUR :

- b. BENEFICIE D'UNE EXEMPTION DE TOUTE DECLARATION OU D'AUTORISATION
 - c. OU RELEVE D'UN REGIME DE SIMPLE DECLARATION.
15. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES INFILTRATIONS, REFOULEMENTS, DEBORDEMENTS DE CANALISATIONS ET INSTALLATIONS SERVANT A L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES, S'IL EST ETABLI QUE LE RISQUE N'A PAS DE CARACTERE ALEATOIRE DU FAIT D'UN VICE DE CONCEPTION DE L'OUVRAGE, D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN OU D'UNE INSUFFISANCE NOTOIRE DU RESEAU ;
16. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES INFILTRATIONS, REFOULEMENTS, DEBORDEMENTS D'EAU DE MER, DE LAC, DE COURS D'EAU, DE BASSINS OU DE CANAUX AINSI QUE LA RUPTURE DE BARRAGES, DE DIGUES, DE RETENUES D'EAU ET DE RESERVOIRS ;
17. LES DOMMAGES RESULTANT DE FACON INELUCTABLE ET PREVISIBLE :
- i. SOIT DES MODALITES D'EXECUTION D'UN TRAVAIL OU SERVICE TELLES QU'ELLES ONT ETE PRESCRITES PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE ;
 - ii. SOIT D'UN VICE APPARENT D'UN BIEN OU D'UN PRODUIT CONNU AVANT LIVRAISON PAR L'ASSURE ;
 - iii. SOIT DU FAIT CONSCIENT ET INTERESSE DES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE ET QUI, PAR SES CARACTERISTIQUES, FERAIT PERDRE A L'EVENEMENT A L'ORIGINE DU SINISTRE SON CARACTERE ALEATOIRE ;
18. LES DOMMAGES RESULTANT D'EVENEMENTS DANS LESQUELS SONT IMPLIQUES TOUS VEHICULES ET ENGIN TERRESTRES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DE LA NATURE DE CEUX VISES A L'ARTICLE R.211-4 DU CODE DES ASSURANCES (C'EST-A-DIRE SOUMIS A L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE), DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE SAUF EN CE QUI CONCERNE LES GARANTIES ACCORDEES DANS LES CONDITIONS GENERALES et CELLES RELATIVES A LA RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES ELUS et SAUF POUR L'UTILISATION, A L'INSU DE L'ASSURE, PAR UNE PERSONNE DONT IL A LA GARDE, D'UN VEHICULE DONT L'ASSURE N'A NI LA PROPRIETE NI LA GARDE ;
19. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ENGIN AERIENS, LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ENGIN FLOTTANTS, LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHEMINS DE FER, LES FUNICULAIRES OU LES CHEMINS DE FER A CREMAILLIERE, TELEPHERIQUES, REMONTE-PENTES OU ENGIN DE REMONTEES MECANIQUES PASSIBLES DE CONTRATS D'ASSURANCES EN APPLICATION L'ARTICLE L.220-1 DU CODE DES ASSURANCES
20. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS RESULTANT :

- DE RECLAMATIONS DES AGENTS PLACES SOUS L'AUTORITE DE LA COLLECTIVITE FONDEES SUR LE NON RESPECT DES DROITS QU'ILS DETIENNENT DE LEUR STATUT ;
 - LES DOMMAGES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES DIFFERENTS SERVICES CONCEDES OU TRANFERES POUR LES RESPONSABILITES INCOMBANT A DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES OU AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ;
RESTENT CEPENDANT GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT DES BATIMENTS OU INSTALLATIONS UTILISES PAR CES SERVICES ET POUR LESQUELS LA COLLECTIVITE POURRAIT ETRE RECHERCHEE EN RESPONSABILITE EN TANT QUE PROPRIETAIRE ;
21. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU DE L'EXPLOITATION D'AERODROMES ;
 22. LES DOMMAGES IMMATERIELS RESULTANT DES INTERVENTIONS ECONOMIQUES DE LA COLLECTIVITE
 23. LES RECLAMATIONS DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE PREPOSEE DE L'ASSURE QUI RELEVANT DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL OU LES MALADIES PROFESSIONNELLES PRISES EN CHARGE, SOIT AU TITRE DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE, SOIT AU TITRE DES OBLIGATIONS STATUTAIRES DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DES AGENTS TITULAIRES (AFFILIES A LA CNARCL)

Informatique et libertés

Je reconnais avoir été informé(e) conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

* Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

* Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

* Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :

- A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient

- Dans le cadre de traitements mis en oeuvre par l'assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services

* Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 janvier 2014.

* Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en oeuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 juin 2011.

* Que mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en oeuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

* Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En me rendant sur le site Axa.fr à la rubrique "données personnelles", je trouverai plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à "AXA - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex".



Fait à ANTIBES CEDEX, en triple exemplaire,

Le 04/04/2017

LE SOUSCRIPTEUR

L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION

(Cachet commercial si entreprise)



AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 19/06/2017
Numéro : BC_2017_107
Nature : DE - Deliberations
Objet : Assurances Responsabilité Civile - AXA FRANCE IARD - Avenant n.1 au marché 16/257 - Autorisation de signer l'avenant
Matière : 1.1 - Marchés publics

Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : xPeAQV1

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 28/06/2017
Identifiant : 006-240600585-20170619-BC_2017_107-DE

Acte reçu

Date : 19/06/2017
Numéro interne : BC_2017_107
Code nature : 1
Code matière 1 : 1
Code matière 2 : 1
Objet : Assurances Responsabilité Civile - AXA FRANCE IARD - Avenant n.1 au marché 16/257 - Autorisation de signer l'avenant
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170619-BC_2017_107-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20170619-BC_2017_107-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170619-BC_2017_107-DE-1-1_3.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 19 juin 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 07

Objet de la délibération: Direction
Déplacements et Infrastructures -
Covoiturage dynamique dans le
département des Alpes Maritimes - Appel
à projet - Convention de partenariat

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.108

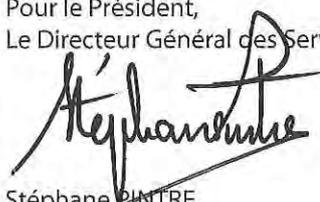
Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **28 JUIN 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **28 JUIN 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Monsieur OCCELLI,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en partenariat avec le Syndicat Intercommunal des Transports Publics de Cannes, du Cannet et de Mandelieu La Napoule et Sillages, a lancé un site de covoiturage www.ottoetco.org en 2008, qui concerne les déplacements en provenance ou à destination de l'ouest du département.

Le Département des Alpes Maritimes avait auparavant lancé son site de covoiturage courte distance equipage06 en 2007. Devenu technologiquement obsolète et afin d'assurer la continuité du service tout en simplifiant la lisibilité pour les usagers sur le sujet, ce site a évolué en avril 2016 vers le site de covoiturage historique www.ottoetco.org de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Or de nouvelles solutions de covoiturage plus performantes émergent, portées par des startup, locales en particulier, ou des entreprises plus anciennes. Le marché n'étant pas encore consolidé, il n'est pas dans l'intérêt des collectivités d'opter pour une solution plutôt qu'une autre. Cependant, il est important de favoriser la pratique du covoiturage sur les Alpes-Maritimes comme toutes les pratiques de déplacements alternatives à la voiture individuelle.

Conscients des avancées portées par différents acteurs du territoire, dont la Métropole Nice Côte d'Azur et la Chambre de Commerce et d'Industrie en lien avec Escota, les partenaires d'Ottoetco ont convergé sur l'intérêt d'un appel à projets qui permet, sur la base de critères bien définis, tels que le covoiturage dynamique sur application mobile et la demande de mise en commun des offres de covoiturage des lauréats, de sélectionner les solutions répondant aux besoins communs. L'interface avec les autres modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle est également un critère important.

Afin de rendre cet appel à projets attractif, des récompenses seront attribuées en fonction du classement des lauréats. Les collectivités s'engagent à communiquer sur les solutions de covoiturage retenues, encourageant ainsi grandement leur pratique sur le territoire.

Cet appel à projet s'inscrit dans une démarche partenariale avec les autorités organisatrices de la mobilité volontaires sur les Alpes-Maritimes. Un budget total de 80 000 €, correspondant aux prix accordés, a été réuni. A ce titre, la CASA s'est engagée à hauteur de 10 000 € pour renforcer l'attractivité de la démarche.

Par délibération n°CC.2017.035 en date du 27 mars 2017, le Conseil communautaire a en effet approuvé son principe d'adhésion à la démarche d'appel à projet visant à promouvoir le covoiturage dynamique sur le territoire des Alpes Maritimes, a approuvé sa participation financière à hauteur de 10 000 euros et a délégué au Bureau communautaire l'autorisation de signature de la convention cadre de partenariat définissant les modalités techniques et financières de l'appel à projet entre les partenaires.

Cette convention de partenariat est annexée à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver les termes de la convention cadre de partenariat relative à l'appel à projets autour du covoiturage dynamique, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention cadre de partenariat relative à l'appel à projets autour du covoiturage dynamique, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT FINANCIER RELATIVE A LA REALISATION D'UN APPEL A PROJETS : SOLUTIONS DE COVOITURAGE DYNAMIQUE DANS LES ALPES-MARITIMES

ENTRE

- **Le Département des Alpes-Maritimes**, dont le siège est au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06200 NICE, représenté par Monsieur Eric CIOTTI, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du
Désigné ci-après par « le Département »

- **La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, dont le siège est à la mairie d'Antibes, BP 2205 06606 ANTIBES, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du
Désignée ci-après par « la CASA » ;

- **La Métropole Nice Côte d'Azur**, dont le siège est 5, rue de l'Hôtel-de-Ville - 06364 NICE cedex 4, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Métropolitain du
Désignée ci-après par « MNCA » ;

- **La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française**, dont le siège est 16 rue Villarey, 06500 MENTON, représentée par Monsieur Jean-Claude GUIBAL, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du
Désignée ci-après par « la CARF » ;

ET :

- **La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse**, dont le siège est 57 rue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du
Désignée ci-après par « la CAPG » ;

Ci-après désignés ensemble « les parties ».

Par ailleurs, l'ensemble des financeurs de cet appel à projets sont appelés « les partenaires financiers » de l'appel à projets.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'amélioration des déplacements sur leurs territoires les parties se mobilisent sur la question du covoiturage.

La place de la voiture personnelle, en particulier seul à bord, reste, pour l'heure, prépondérante dans les déplacements des maralpins. En effet, d'après l'Enquête Ménages Déplacements de 2009, sur les 3.4 millions de déplacements quotidiens effectués par les habitants du département, 53% sont faits en voiture, 33% à pied, 8% en bus, 4% en 2 roues motorisés et 1% en vélo. Cela représente 1.8 million de déplacements quotidiens effectués en voitures. Le département enregistre 1.35 personne par véhicule. Ce taux est encore plus faible pour les trajets domicile travail. Seulement un quart des déplacements en voiture se fait en tant que passager. Ces déplacements correspondent à 1.3 million de voitures en circulation chaque jour sur le territoire.

Modifier les pratiques de déplacements peut avoir des conséquences importantes sur la fluidité des déplacements et l'occupation de l'espace.

Le Département des Alpes-Maritimes a lancé son site de covoiturage courte distance equipage06 en 2007. Devenu technologiquement obsolète et afin d'assurer la continuité du service tout en simplifiant la lisibilité pour les usagers sur le sujet, il a évolué en avril 2016 vers le site de covoiturage historique ottoetco de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) créé en 2008, avec qui existait déjà une convention de mutualisation de données.

Ce rapprochement, à court terme, s'est poursuivi par une réflexion commune plus globale visant, avec l'ensemble des partenaires potentiels, à la mise en œuvre d'une solution de covoiturage plus innovante, en lien avec les technologies mobiles.

Ce besoin de solution de covoiturage innovant, en adéquation avec les technologies mobiles, est régulièrement abordé par les entreprises et les habitants du département, et l'échelle départementale s'avère pertinente pour ce type de solution.

Dans le cadre des réunions PDE / PDIE (Plan de Déplacements d'Entreprise / Plan de Déplacements Inter-Entreprises) qui rassemblent entreprises, CCI et acteurs de déplacements pour réfléchir à la mobilité pendulaire sur les principales zones d'activités économiques du département, le covoiturage apparaît comme une solution alternative et complémentaire à la voiture individuelle.

Les gains économiques générés pour les covoitureurs, la limitation de l'impact sur l'environnement et le désengorgement du réseau routier sont autant de raisons de favoriser le covoiturage.

Face à ce constat, les parties souhaitent lancer un appel à projets pour promouvoir et développer la pratique du covoiturage dynamique sur le territoire des Alpes-Maritimes.

L'appel à projets a pour objectif de mettre en avant des solutions de covoiturage dynamique sur le département des Alpes-Maritimes en « labellisant » les applications de covoiturage répondant aux besoins du territoire.

Les lauréats ainsi « labellisés » se verront gratifiés d'un prix dans le cadre de cet appel à projets et pourront bénéficier d'une communication institutionnelle des parties voire des partenaires financiers.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat d'un point de vue financier, technique et administratif entre les parties dans l'objectif de lancer un appel à projets sur les solutions de covoiturage dynamique dans les Alpes-Maritimes.

La présente convention :

- précise l'organisation et le pilotage de l'appel à projets
- définit les modalités de participation et d'implication des parties
- définit les modalités de financement de l'appel à projets par les parties
- précise les engagements des parties concernant la communication institutionnelle

ARTICLE 2 : PILOTAGE ET SUIVI DU PROJET

Le pilotage de l'appel à projets covoiturage dynamique dans les Alpes-Maritimes est assuré par le Département des Alpes-Maritimes.

Un comité de suivi de l'appel à projets sera constitué pour assurer l'élaboration du cahier des charges, l'évaluation des candidats et le suivi du dossier sur toute la durée de la convention.

Il sera composé d'au moins un représentant par partenaire financier.

Ce comité se réunira au moins une fois par trimestre pendant toute la durée de l'appel à projets, et à la demande des parties.

Ensuite, ce comité se réunira annuellement ou à la demande des parties pour :

- faire un point sur les actions engagées
- décider des nouvelles actions à entreprendre pour maintenir la dynamique covoiturage
- évaluer l'évolution du covoiturage sur le territoire

ARTICLE 3 – PARTICIPATION ET IMPLICATION DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, les partenaires financiers conviennent de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Élaboration du cahier des charges :

Ce cahier des charges fixera le contexte de l'appel à projets, et notamment les critères d'éligibilité, les critères d'évaluation, les prix, les modalités de réponse des candidats, leurs engagements

- Sélection des projets et audition

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères détaillés et évalués selon une grille de critères définie dans le cadre du cahier des charges. L'analyse des candidatures et des projets sera validée par l'ensemble des partenaires financiers.

Les candidats admissibles seront auditionnés devant un jury constitué par un représentant de chacun des partenaires financiers. Le jury rencontrera pour une présentation tous les candidats qui seront recevables (dossier complet dans les délais et qui auront répondu favorablement à l'ensemble des critères obligatoires).

En sa qualité de pilote de l'appel à projets, le Département organise l'ensemble de la démarche. Cependant, tous les partenaires financiers auront le même poids lors des décisions.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS

L'appel à projets est cofinancé par les partenaires financiers.

La participation des parties s'élèvera à 60 000 €TTC.

	Participation
Département	20 000 €
CASA	10 000 €
MNCA	10 000 €
CARF	10 000 €
CAPG	10 000 €
TOTAL PARTIES	60 000 €

La participation de la Région et de l'ADEME se fera dans le cadre de l'Accord-cadre Etat/Région/Ademe, annexé au CPER 2015-2020, et prendra la forme d'une subvention. Un montant de subvention de 20 000 € est attendu.

Participation attendue des partenaires financiers :

	Participation
Département	20 000 €
CASA	10 000 €
MNCA	10 000 €
CARF	10 000 €
CAPG	10 000 €
Région-ADEME	20 000€
TOTAL PARTENAIRES FINANCIERS	80 000 €

Les lauréats de l'appel à projets se verront récompensés par différents prix définis dans le cahier des charges de l'appel à projets.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Les lauréats de l'appel à projets bénéficieront de la communication institutionnelle des parties voire des partenaires financiers.

Cette communication institutionnelle comprendra au minimum l'apparition des applications sur les sites internet de toutes les parties.

Les parties s'accorderont pour proposer une communication homogène, une présentation commune afin d'offrir une lisibilité parfaite pour les usagers.

Chaque partenaire de l'appel à projets covoiturage dynamique communiquera sur les solutions de covoiturage via ses médias. Les parties prendront à leur charge le financement des actions les concernant.

Les parties pourront, en tant que de besoin, définir d'autres actions que celles citées ci-dessus, en particulier d'animations terrain (type stand, rencontres, conférences). Ces actions ne seront engagées qu'avec l'aval des parties.

Ainsi, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à :

- Agir en faveur du développement du covoiturage
- Promouvoir les solutions de covoiturage et développer l'animation
- Proposer toute action de communication cohérente qu'elles jugeront utiles

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le Département réglera l'intégralité des montants de l'appel à projets aux lauréats.

Un appel de fonds sera réalisé par le Département pour le versement des sommes dues par les partenaires financiers de la convention.

ARTICLE 8 – INTRODUCTION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'introduction de nouveau(x) membre(s) dans le présent partenariat devra se faire à l'unanimité des parties. Le Département saisira à cet effet par courrier les parties qui devront valider par retour de courrier l'intégration de ce nouveau membre.

L'intégration d'un nouveau membre se fera par augmentation du budget alloué à l'appel à projets covoiturage dynamique.

Le Département contractualisera directement avec le nouveau membre.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute autre modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, à l'unanimité des parties.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, ou les éventuelles actions souhaitées par les partenaires.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée à la demande d'un membre à chaque échéance, sous réserve d'adresser sa dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la fin de la période de validité en cours, adressée à l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de désaccord dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention et avant toute action contentieuse proprement dite devant le tribunal administratif de Nice, les parties s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation.

ARTICLE 12 – DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Nice, le

La présente convention est établie en 5 (cinq) exemplaires originaux.

Pour le Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Le Président

Eric CIOTTI

Pour la Communauté d'Agglomération
de la Riviera Française,
Le Président

Jean-Claude GUIBAL

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Le Président

Jean LEONETTI

Pour la Métropole Nice Côte
d'Azur,
Le Président

Christian ESTROSI

Pour la Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse,
Le Président

Jerôme VIAUD

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 19/06/2017
Numéro : BC_2017_108
Nature : DE - Deliberations
Objet : Covoiturage dynamique dans le département des Alpes Maritimes - Appel à projet - Convention de partenariat
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : AyZUxem

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 28/06/2017
Identifiant : 006-240600585-20170619-BC_2017_108-DE

Acte reçu

Date : 19/06/2017
Numéro interne : BC_2017_108
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Covoiturage dynamique dans le d?partement des Alpes Maritimes - Appel ? projet - Convention de partenariat
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170619-BC_2017_108-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170619-BC_2017_108-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

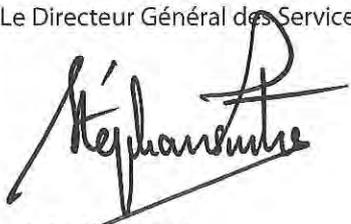
Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 08

Objet de la délibération: Direction
Déplacements et Infrastructures - Mobilité
- Etude pour l'amélioration des accès à
Sophia Antipolis - Groupement de
commande avec le Département des
Alpes Maritimes

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : BC.2017.109

Date de la convocation : Le 13/06/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 28 JUIN 2017
de la réception s/Préfecture en date du 28 JUIN 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 19 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Monsieur OCCELLI,

Pôle de compétitivité à vocation mondiale, la technopole de Sophia Antipolis est devenue une référence en matière d'innovation. Elle compte 1 350 entreprises qui emploient 34 400 personnes, et chaque année 800 nouveaux emplois y sont créés. Cependant ses liaisons avec l'A8 et le littoral se dégradent de jour en jour avec l'accroissement du trafic automobile.

Les principales infrastructures routières permettant de rejoindre Sophia Antipolis sont les RD 535 et 35 connectées à l'autoroute A8, les RD 4, 504 et 604 depuis Biot, les RD3, 204 et 103 depuis le Nord, les RD 98 et 35 depuis l'ouest et Mougins, et les RD 435 et 135 depuis Vallauris. Par ailleurs, l'échangeur autoroutier d'Antibes Nord, assure la desserte des villes de Valbonne, Vallauris et Antibes et l'accès aux zones commerciales situées à proximité. Il constitue un point d'échanges stratégique entre l'autoroute A8 et les multiples générateurs de trafic environnants actuels, et à venir que seront notamment les zones d'activités des 3 Moulins, du Fugueiret, des Clausonnes et de St Philippe.

Les différents projets urbains de développement économique tertiaire et commerciaux programmés, par les collectivités dans ce secteur, se situent le long ou à proximité des routes départementales 435, 35, 103, 635 et 504, ce qui va accroître les difficultés d'accès à la technopole et de circulation aux abords de l'échangeur autoroutier.

Le Département des Alpes Maritimes et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, conscients des difficultés croissantes de circulation liées à la multiplicité des échanges et des fonctions du site d'Antibes Nord et de la technopole, proposent la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur l'amélioration des conditions de circulation et d'échanges tous modes confondus à ce secteur.

L'étude devra identifier et localiser les points de saturation existants et à venir, et fournir aux Maîtres d'Ouvrage des solutions d'aménagements à court et moyen terme pour, d'une part, améliorer l'écoulement des trafics tous modes et d'autre part, proposer des solutions encourageant au report modal.

En raison de l'intérêt commun aux deux collectivités territoriales, cette opération sera réalisée dans le cadre d'une convention constitutive de groupe de commande Département-CASA, conformément aux dispositions portant sur les groupements de commandes de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les signataires du groupement de commandes décident d'engager les études qui permettront l'actualisation du protocole d'accord relatif au lancement d'un programme d'investissements majeurs concernant les accès à Sophia Antipolis et aux communes de la CASA, situées aux abords de l'échangeur autoroutier d'Antibes.

Le coût prévisionnel de l'étude s'établit à 380 000 € HT, la part financière prévisionnelle de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est arrêtée à 190 000 € HT selon la clé de répartition financière prévue à l'article 10 de la convention.

Le département est désigné coordonnateur du groupement de commandes.

La durée de l'étude est d'un an, hors délai de validation, étalée sur 2017 et 2018.

Une Commission d'Appel d'Offres est formée pour le groupement de commandes. Il appartient au prochain Conseil Communautaire de désigner les membres, représentants de la CASA dans le cadre de cette commission.

Ceci étant exposé, il est demandé au Bureau communautaire :

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à passer entre le Département des Alpes-Maritimes et la CASA, pour la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur l'amélioration des conditions de circulation et d'échanges tous modes confondus sur le territoire de la CASA,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention dont le projet est joint en annexe.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à passer entre le Département des Alpes-Maritimes et la CASA, pour la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur l'amélioration des conditions de circulation et d'échanges tous modes confondus sur le territoire de la CASA,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention dont le projet est joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Jean LEONETTI

CONVENTION

constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur l'amélioration des conditions de circulation et d'échanges tous modes confondus sur le territoire de la CASA et notamment à destination de la technopole de Sophia Antipolis à intervenir avec la CASA

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis,

représentée par le Président du Conseil communautaire, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié en cette qualité Hôtel de ville Cours Masséna 06600 Antibes, et agissant en vertu d'une délibération du bureau communautaire, en date du

ci-après dénommée « La CASA »,

d'autre part.

PREAMBULE

Pôle de compétitivité à vocation mondiale, la technopole de Sophia Antipolis est devenue une référence en matière d'innovation. Elle compte 1 350 entreprises qui emploient 34 400 personnes, et chaque année 800 nouveaux emplois y sont créés. Cependant ses liaisons avec l'A8 et le littoral se dégradent de jour en jour avec l'accroissement du trafic automobile.

Les principales infrastructures routières permettant de rejoindre Sophia Antipolis sont les RD 535 et 35 connectées à l'autoroute A8, les RD 4, 504 et 604 depuis Biot, les RD3, 204 et 103 depuis le Nord, les RD 98 et 35 depuis l'ouest et Mougins, et les RD 435 et 135 depuis Vallauris. Par ailleurs, l'échangeur autoroutier d'Antibes Nord, assure la desserte des villes de Valbonne, Vallauris et Antibes et l'accès aux zones commerciales situées à proximité. Il constitue un point d'échanges stratégique entre l'autoroute A8 et les multiples générateurs de trafic environnants actuels, et à venir que seront notamment les zones d'activités des 3 Moulins, du Fugueiret, des Clausonnes et de St Philippe.

Suite aux modifications apportées par la loi NOTRE en date du 7 août 2015, les communautés d'agglomération voient leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues, ainsi le bloc des compétences obligatoires inclut le développement économique et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Un des changements importants apportés par la loi a consisté à transférer obligatoirement depuis le 1^{er} janvier 2017 les zones d'activité économique (ZAE). L'ensemble des ZAE sur le secteur de la technopole de Sophia Antipolis, existant ou à venir, relève donc désormais de la seule compétence de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis qui en a désormais l'exercice exclusif.

Les différents projets urbains, de développement économique tertiaire et commerciaux programmés par les collectivités dans ce secteur, se situent le long ou à proximité des routes départementales 435, 35, 103, 635 et 504, ce qui va accroître les difficultés d'accès à la technopole et de circulation aux abords de l'échangeur autoroutier.

Le Département des Alpes-Maritimes et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, conscients des difficultés croissantes de circulation liées à la multiplicité des échanges et des fonctions du site d'Antibes Nord et de la technopole, proposent la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur l'amélioration conditions de circulation et d'échanges tous modes confondus à ce secteur.

L'étude devra identifier et localiser les points de saturation existants et à venir, et fournir aux Maîtres d'Ouvrage des solutions d'aménagements à court et moyen terme pour d'une part, améliorer l'écoulement des trafics tous modes, et d'autre part, proposer des solutions encourageant au report modal.

En raison de l'intérêt commun aux deux collectivités territoriales, cette étude sera réalisée dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage Département-CASA, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, relatif aux groupements de commandes.

Les signataires du groupement de commande décident d'engager les études qui permettront l'actualisation du protocole d'accord relatif au lancement d'un programme d'investissements majeurs concernant les accès à Sophia Antipolis et aux communes de la CASA, situées aux abords de l'échangeur autoroutier d'Antibes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de financement d'une étude de faisabilité sur l'amélioration des conditions de circulation à intervenir avec la CASA ; ainsi que de désigner le Département comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 2 : CONTENU DES ETUDES

L'étude de faisabilité comprendra notamment :

- Une actualisation des données disponibles et les recueils complémentaires.
- Une étude de trafic.
- Un diagnostic actuel et prospectif.
- Des propositions d'aménagements tous modes.
- Des modélisations des projets.
- L'estimation sommaire des solutions retenues.
- Des propositions de cofinancement des différents projets.
- L'assistance à la coordination du comité de pilotage.
- Des simulations dynamiques des scénarios.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué des personnes morales publiques suivantes, signataires de la présente convention et désignées ci-après « les membres » :

- le département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental ;
- la communauté d'agglomération Sophia Antipolis représentée par le Président du Conseil communautaire.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental, est désigné coordonnateur du groupement de commandes. La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 5 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention :

- pour le Département par délibération de la Commission permanente ;
- pour la CASA par délibération du Conseil communautaire.

Les membres du groupement ne peuvent se retirer qu'à l'issue du règlement des décomptes généraux et définitifs du marché d'études.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

La Département en tant que coordonnateur se chargera notamment :

- d'organiser les réunions de travail du comité technique et du comité de pilotage, de recueillir les exigences techniques et administratives, de présenter les études ;
- de rédiger le cahier des charges nécessaire à la consultation du marché d'études ;
- de gérer les procédures de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur, au nom des membres du groupement et selon les modalités définies dans la présente convention ;
- de convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat ;
- d'informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- de rédiger et transmettre le rapport de présentation, prévu à l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- de notifier le marché au candidat retenu ;

- d'exécuter le marché au nom des membres du groupement, selon les modalités définies dans la présente convention et d'organiser les contrôles et les réunions nécessaires au bon déroulement des études ;
- de transmettre, à chaque membre, les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'appui des mandats concernés par le marché, en application des dispositions du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 ;
- de proposer la conclusion d'éventuels avenants au marché, les signer et les notifier ;
- de proposer et prononcer la réception des études, après avis du comité de pilotage ;
- de représenter le groupement de commandes, en cas de contentieux relatifs à la passation et l'exécution des marchés.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 7 : PILOTAGE ET SUIVI DES ETUDES

Le suivi technique et la validation des études seront assurés par le comité de pilotage, composé des signataires de la présente convention, représentés par les services techniques de la CASA et du Département des Alpes- Maritimes.

Lors de la réalisation des différentes étapes, les représentants des membres seront systématiquement associés aux réunions de travail, afin d'exprimer leurs exigences techniques, leurs contraintes et d'approuver les choix et orientations d'aménagement proposés.

Le comité de pilotage se réserve le droit de consulter tout autre partenaire qu'il jugera utile aux études. Ainsi, Vinci Autoroutes, la SNCF, la DDTM et/ou la DREAL et la CAPL pourront être associés aux études et aux réflexions à travers la constitution d'un comité technique. Le Département en tant que coordonnateur assurera l'animation du comité technique. Ce dernier aura pour mission de permettre aux membres du groupement et à ses partenaires de suivre le déroulement des études.

Les réunions du comité de pilotage et du comité technique feront systématiquement l'objet d'un compte-rendu établi par le Département qui sera transmis pour information et observations à la CASA et éventuellement aux partenaires associés consultés.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement de commande se charge du paiement selon la clé de répartition qui lui incombe (article 10 de la présente convention) et conformément aux pièces contractuelles du marché, notamment pour le déroulement de la prestation de service fait, à l'issue de la production des constats contradictoires approuvés par les membres du groupement.

La CASA tient informé le coordonnateur de la bonne mise en paiement de la somme qui lui incombe. Aucune participation aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée, le coordonnateur prenant en charge l'intégralité des frais.

Par ailleurs, les signataires de la convention s'engagent à faciliter la réalisation des études par la mise à disposition des données, et/ou de tous autres éléments pertinents en leur possession qui pourraient contribuer à la mise à jour du diagnostic.

ARTICLE 9 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres est formée conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque collectivité est représentée par un membre titulaire élu parmi les membres ayant voix délibérative au sein de sa propre Commission d'Appel d'Offres. Il est prévu un suppléant pour chacun d'entre eux. La commission est présidée par le représentant du coordonnateur. Elle déclare le cas échéant, le caractère infructueux de la consultation et définit la procédure à relancer.

ARTICLE 10 : COUT ET FINANCEMENT DE L'ETUDE

10.1 : Montant de l'étude

L'étude comprend une tranche ferme d'un montant de 273 475 €HT soit 328 170 €TTC avec un taux de TVA à 20%, et des tranches conditionnelles qui seront notifiées au titulaire selon la nécessité des études et après accord des parties. Le montant maximum du marché ne pouvant dépasser environ 380 000 €HT au taux de TVA de 20 %, soit 452 000 €TTC.

10.2 : Clés de répartition financière

Le financement de l'étude s'établit selon une estimation prévisionnelle du coût des prestations de l'ordre de 380 000 €HT au taux de TVA de 20 %, soit 452 000 €TTC. Le prix est révisable et sera ajusté en fonction du décompte général définitif des prestations.

La clé de répartition financière de l'étude, établie selon l'intérêt constitué par cette étude au bénéfice des collectivités concernées, est la suivante :

	Clé de répartition du paiement
Département des Alpes-Maritimes	50%
Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis	50%

Les montants prévisionnels sont décomposés comme suit :

	Département	CASA	TOTAL
Total HT	190 000 €	190 000 €	380 000 €
Total TTC	226 000 €	226 000 €	452 000 €

Chaque membre se chargera du paiement direct au titulaire du marché selon la clé de répartition ci-dessus. Dans le cas d'une évolution à la hausse des montants de l'étude et dans les limites de 10 % du montant total, les deux parties s'engagent à prendre en compte, et selon la clé de répartition décrite plus haut, cette évolution qui rentrera dans le calcul du montant réel des études.

10.3 : Réalisation et contrôle de la prestation

Le coordonnateur s'assure de la bonne exécution de la prestation. A cet effet, il :

- établit et notifie toutes les décisions ;
- organise, en concertation avec la CASA, la validation des phases d'études et la réception des prestations.

Le coordonnateur effectue tous les contrôles nécessaires au bon déroulement de la prestation. Le coordonnateur intervient tout au long de l'exécution de la prestation et remet, autant que de besoin, les rapports de constat de réalisation ouvrant droit au paiement.

ARTICLE 11 : DELAI DE REALISATION DES ETUDES

Le délai prévisionnel de l'étude est d'un an, hors délai de validation, reparti sur deux exercices budgétaires.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur après passage au contrôle de légalité et notification par le Département. Le groupement de commandes prend fin après le règlement du dernier décompte général définitif ou bien éventuellement au terme de tout litige contentieux avec une partie extérieure.

ARTICLE 13 : LITIGES

13.1 : Litige résultant du marché

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

En contentieux précontractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, selon le pourcentage de financement prévu à l'article 10.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires. À la fin de l'exécution du marché, le coordonnateur adresse aux membres du groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes ainsi versées.

13.2 : Litige résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nice, le

Pour la Communauté d'agglomération
de Sophia Antipolis,
(nom+cachet)

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
(nom + cachet)

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 19/06/2017
Numéro : BC_2017_109
Nature : DE - Deliberations
Objet : Mobilité - Etude pour l'amélioration des accès à Sophia Antipolis - Groupement de commande avec le Département des Alpes Maritimes
Matière : 8.7 - Transports

Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 32LjuTS

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 28/06/2017
Identifiant : 006-240600585-20170619-BC_2017_109-DE

Acte reçu

Date : 19/06/2017
Numéro interne : BC_2017_109
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 7
Objet : Mobilité - Etude pour l'amélioration des accès à Sophia Antipolis - Groupement de commande avec le Département des Alpes Maritimes
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170619-BC_2017_109-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170619-BC_2017_109-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 19 juin 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 09

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Délégation de compétence
des aides à la pierre - Avenant n°3 à la
convention cadre (CASA/Etat/Anah) et
avenant n°4 à la convention de gestion
des aides à l'Habitat privé (Casa/Anah)

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.110

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **28 JUIN 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **28 JUIN 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Madame BLAZY,

Par délibération n°BC.2014-308 du 15 décembre 2014 le Bureau Communautaire a approuvé les conventions d'application 2015 portant sur la délégation des aides à la pierre de l'État (convention-cadre 2015-2020) pour le financement du logement social et la requalification du parc privé ancien.

Cette prise de délégation s'est traduite par la signature de trois conventions signées le 23/01/2015 :

- La convention cadre de délégation de compétence des aides à la pierre entre l'Etat et la CASA,
- La convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé entre l'Anah et la CASA,
- La convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques (Anah).

La convention de délégation de compétence **dite « convention cadre »** a fait l'objet :

- ✓ d'un avenant n°1 par délibération du Bureau Communautaire n°BC.2015.084 du 11 mai 2015,
- ✓ d'un avenant n°2 par délibération du Bureau Communautaire n°BC.2016.124 du 6 juin 2016.

La convention pour **la gestion des aides à l'Habitat privé** entre l'Anah et la CASA a quant à elle fait l'objet :

- ✓ d'un avenant n°1 par délibération du Bureau Communautaire n°BC.2015.084 du 11 mai 2015,
- ✓ d'un avenant n°2 par délibération du Bureau Communautaire n°BC.2016.123 du 6 juin 2016,
- ✓ d'un avenant n°3 par délibération du Bureau Communautaire n°BC.2016.124 du 6 juin 2016.

1°) S'agissant de la convention-cadre, celle-ci prévoyait, au titre de l'année 2017 :

- Un objectif annuel de 1078 logements locatifs sociaux (323 PLAI, 593 PLUS, 162 PLS) et optionnellement de 50 agréments PSLA, pour atteindre les obligations légales issues de la loi du 18 janvier 2013 et fixés sur la période triennale 2017-2019,
- une enveloppe prévisionnelle annuelle des crédits de 4,53 M€.

2°) S'agissant de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, celle-ci prévoyait au titre de l'année 2017 :

- Un objectif annuel de réhabilitation de 57 logements appartenant à des propriétaires occupants (dont 40 au titre du Fart) et 19 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
- une enveloppe prévisionnelle annuelle de crédits Anah destinée au parc privé de 840 000 € (travaux et ingénierie,)
- une enveloppe prévisionnelle des crédits Etat allouée dans le cadre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) de 200 000 €.

La présente délibération a pour objet d'actualiser les deux premières conventions afin de prendre en compte la notification par l'Etat des objectifs et des enveloppes dédiées, arrêtés au Comité régional de l'habitat du 16 février 2017, pour le parc public ainsi que pour le parc privé.

A- Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2017 :

Pour le parc public : Au regard des obligations SRU estimées sur la période 2017-2019, l'objectif annuel fixé par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) est de 1223. Toutefois le CRHH a fixé un objectif de base de 670 logements locatifs sociaux (335 PLUS, 168 PLAI et 167 PLS).

Pour le parc privé : L'objectif annuel est fixé à 74 logements répartis en 66 logements propriétaires occupants et 8 logements propriétaires bailleurs (en remplacement des 57 logements propriétaires occupants et 19 logements Propriétaires bailleurs).

B- Les modalités financières 2017 :

L'enveloppe prévisionnelle annuelle des crédits, pour le parc public et le parc privé est fixée au maximum à 3 767 599 € répartie ainsi qu'il suit :

Pour le parc public :

Le montant total prévisionnel des crédits de l'Etat s'élève à 2 998 800 €, pour la production de logements ordinaires en PLAI (hors étudiants).

Par ailleurs, une enveloppe additionnelle, nommée « Enveloppe Acquisition – Amélioration », pourra être déléguée pour les opérations dites « Acquisition – Amélioration » financées en PLUS/PLAI, dans la limite de l'enveloppe réservée au niveau régional de 2 890 000 €. Elle sera déléguée selon les modalités de financement communiquées par instruction de la DREAL.

Une seconde enveloppe additionnelle, nommée « Enveloppe Dématérialisation », pourra être déléguée aux maitres d'ouvrage volontaires à l'expérimentation de la dématérialisation, dans la limite de l'enveloppe réservée au niveau régional de 210 000 €. Elle sera déléguée selon les modalités de financement communiquées par instruction de la DREAL.

Pour le parc privé :

Le montant total prévisionnel des crédits de l'Etat s'élève à : 768 799 €, soit une enveloppe prévisionnelle de :

- ✓ 657 706 € au titre de l'Anah ;
- ✓ 111 093 € au titre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART).

Afin de prendre en compte ces nouveaux montants et la répartition des crédits dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, il est nécessaire de signer :

- ✓ un avenant n°3 à la convention cadre Etat-CASA de délégation de compétence ;
- ✓ un avenant n°4 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé.

Au regard des éléments ci-dessus énoncés il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention cadre de délégation de compétence des aides à la pierre entre l'Etat et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'approuver l'avenant n°4 à la convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé entre l'Anah et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdits avenants,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer avec l'Etat et l'Anah tous les actes s'y rapportant.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention cadre de délégation de compétence des aides à la pierre entre l'Etat et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'approuver l'avenant n°4 à la convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé entre l'Anah et la CASA, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdits avenants,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer avec l'Etat et l'Anah tous les actes s'y rapportant.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES



Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence entre l'Etat et la CASA pour l'année 2017

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président, habilité à signer le présent avenant par délibération du bureau communautaire du 19 juin 2017,

ET

L'Etat, représenté par Monsieur

Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2014.141 en date du 30 juin 2014

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2014.308 en date du 15 décembre 2014

Vu la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-1 du CCH en date du 23 janvier 2015,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence en date du 18 mai 2015,

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en date du 22 juillet 2016,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'hébergement du 16 février 2017, sur la répartition des crédits,

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2017

A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, pour atteindre les obligations légales issues de la loi du 18 janvier 2013, l'objectif de la convention de délégation de compétence entre l'Etat et la CASA du 23 janvier 2015, pour l'année 2017 a été fixé à 1078 logements locatifs sociaux.

Au regard des obligations SRU estimées de la Région PACA sur la période 2017-2019, le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement a fixé pour la CASA en 2017, un objectif de 1223 logements locatifs sociaux.

Compte tenu de l'enveloppe régionale de PACA de 54.37 M€ d'euros notifiée le 16 décembre 2016, **l'objectif de base**, pour la CASA, est fixé à **670 logements** déclinés comme suit pour 2017 :

	PLUS (yc PLUS-CD et PALULOS communales)	PLAI (yc produit spécifique hébergement et RHVS)	<i>dont PLAI hébergement, produit spécifique hébergement et RHVS</i>	<i>dont PLAI FTM(*)</i>	Total PLUS PLAI
Nombre de logements	335	168		0	503

(*) Foyer travailleurs migrants

	PLS logements ordinaires	PLS en structures collectives pour PA/PH	Total PLS
Nombre de logements	114	53	167

PA/ PH : personnes âgées -personnes handicapées

	PSLA
Nombre de logements	50

A.2 - La requalification du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Il est prévu la réhabilitation à minima de 74 logements privés, sous réserve des crédits disponibles validés en Comité Régional de l'Habitat et de l'hébergement (CRHH) en date du 16 février 2017 :

- le traitement de 4 logements de propriétaires occupants indignes ou très dégradés, prenant notamment en compte l'insalubrité, le péril, et les risques liés au plomb
- le traitement de 8 logements de propriétaires bailleurs,
- le traitement de 46 logements de propriétaires occupants au titre de la lutte contre la précarité énergétique
- le traitement de 16 logements occupés par leur propriétaire au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé),

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu pour 2017 de conventionner 5 logements en loyer social et 2 logements en loyer très social et 1 logement en loyer intermédiaire.

B- Les modalités financières 2017

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour répondre à l'objectif de 1 223 logements, deux enveloppes sont à distinguer :

- **une enveloppe de base** de **1 646 400 €**, pour le financement de **168** logements en PLAI,
- **une enveloppe complémentaire** de **1 352 400 €**, pour le financement de **138** logements en PLAI.

L'enveloppe de 1 646 400 € sera déléguée comme suit :

- 60 % des droits à engagement seront délégués à la signature de l'avenant,
- le solde de l'enveloppe sera délégué sous réserve de la disponibilité des crédits au vu du bilan et de la programmation transmis à la DREAL au 1er septembre 2017.

Le reliquat des droits à engagement non utilisés en 2016 d'un montant de 103 040 € est reporté sur 2017 et est intégrée à cette enveloppe de 1 646 400 €.

L'enveloppe complémentaire pourra être déléguée sous réserve de la disponibilité des crédits et de la consommation des droits à engagement de l'enveloppe de 1 646 400 € après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement sur le redéploiement des enveloppes entre territoires de gestion au plus tard le 30 octobre 2017.

Une enveloppe additionnelle, nommée « **Enveloppe Acquisition - Amélioration** », pourra être déléguée pour les opérations dites « Acquisition – Amélioration » financées en PLUS/PLAI, dans la limite de l'enveloppe réservée au niveau régional de 2 890 000 €. Elle sera déléguée selon les modalités de financement communiquées par instruction de la DREAL.

Une seconde enveloppe additionnelle, nommée « **Enveloppe Dématérialisation** », pourra être déléguée aux maitres d'ouvrage volontaires à l'expérimentation de la dématérialisation, dans la limite de l'enveloppe réservée au niveau régional de 210 000 €.

Elle sera déléguée selon les modalités de financement communiquées par instruction de la DREAL.

L'État met également à disposition de l'EPCI, un contingent total d'agrément de 306 logements PLS (dont 167 en objectifs de base)

B.2 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc privé

- ✓ 394 623 € minimum et 657 706 € maximum au titre de l'Anah (travaux et ingénierie)
- ✓ 66 656 € minimum et 111 093 € maximum au titre des crédits FART (Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique)

B.3: Interventions propres de l'EPCI

Pour 2017, le montant des crédits qu'il affectera sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvera, à 8,2M€, en autorisation de programme dont :

- 8 M€ pour le logement locatif social,
- 290 000 € pour l'habitat privé

A Nice, le

<i>Le Préfet des Alpes-Maritimes,</i>	<i>Le Président de la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis,</i> <i>Jean LEONETTI</i>
--	--

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES A LA PIERRE - ANNEXE 1 A L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CADRE

	2015			2016			2017				2018		2019		2020		TOTAL	
	Prévus	CRH	Réalisés financés	Prévus	CRH	Réalisés financés	Prévus	CRH	CRH Objectifs de base	Réalisés financés	Prévus	Réalisés financés						
PARC PUBLIC	1 077	834	858	1 078	834	583	1 078	1 223	670		1 078		1 078		1 078		6 467	
PLAI	323	229	220	323	210	173	323	306	168		323		323		323		1 938	
PLUS	592	445	440	593	414	355	593	611	335		593		593		593		3 557	
Total PLUS-PLAI	915	674	660	916	624	528	916	917	503		916		916		916		5 495	
PLS	162	160	198	162	210	55	162	306	167		162		162		162		972	
Accession à la propriété (PSLA)	50		0	50		19	50				50		50		50		300	
PARC PRIVE			Réalisés			Réalisés				Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés
Logements indignes et très dégradés traités	12	8	0	12	9	0	13	8			13		13		13		76	
<i>dont logements indignes PO</i>	0	1	0	1	2	0	1	2			0		1		1		4	
<i>dont logements indignes PB</i>	2	3	0	2	2	0	2	2			2		2		2		12	
<i>dont logements très dégradés PO</i>	2	1	0	2	3	0	2	2			2		2		2		12	
<i>dont logements très dégradés PB</i>	8	3	0	8	2	0	8	2			8		8		8		48	
Logements de PO traités (hors HI et TD)	52	37	14	53	53	23	54	62			53		53		54		319	
<i>dont aide pour l'autonomie de la personne</i>	15	13	6	15	15	12	16	16			15		15		16		92	
<i>dont aide de lutte contre la précarité énergétique</i>	37	24	8	38	38	11	38	46										
Logements de PB traités (hors HI et TD)	8	6	3	10	6	0	9	4			8		9		9		53	
<i>Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART/ ASE (double compte)</i>	39	27	14	40	40	11	40	46			39		40		40		238	
<i>Nombre de logements PB bénéficiant de l'aide FART/ ASE (double compte)</i>	12	12	3	13	10	0	13	4			39		40		40		157	
Droits à engagements Etat parc public	4 527,00	2 177,20	2 145,60	4 529,30	1 796,08	1 881,96	4 529,30	2 998,80	1 646,40		4 529,30		4 529,30		4 529,30		27 173,50	
<i>Droits à engagement Etat FART</i>	160,28	89,52	51,98	193,04	105,01	39,12	200,30	111,09			184,54		184,54		184,54		1 107,25	
<i>Droits à engagements ANAH (y.c. ingénierie)</i>	625,74	492,96	349,67	783,98	740,10	200,42	839,95	657,70			749,89		749,89		749,89		4 499,34	
Droits à engagements Déléataire parc public	8 000,00		11 085,27	8 000,00		8 440,90	8 000,00				8 000,00		8 000,00		8 000,00		48 000,00	
<i>Droits à engagements Déléataire parc privé</i>	211,17			270,46			291,12				219,08		219,08		219,08		1 430,00	
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs (hors conv. sans travaux)																		
<i>dont loyer intermédiaire</i>	2	non ventilé	0	2	1	0	2				2		2		2		12	
<i>dont loyer conventionné social</i>	13	non ventilé	0	13	7	0	13				13		13		13		78	
<i>dont loyer conventionné très social</i>	3	non ventilé	0	4	2	0	4				3		4		4		22	



Avenant n° 4 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé (instruction et paiement)

entre l'Anah et la CASA pour l'année 2017

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), représentée par Monsieur Jean LEONETTI président et délégataire, habilité à signer le présent avenant par délibération du bureau communautaire du 19 juin 2017

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par, Préfet du Département des Alpes Maritimes, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2014.141 en date du 30 juin 2014

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°BC.2014.308 en date du 15 décembre 2014

Vu la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-1 du CCH en date du 23 janvier 2015,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 23 janvier 2015,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 18 mai 2015,

Vu les avenants n° 2 et 3 à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 22 juillet 2016,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 16 février 2017 sur la répartition des crédits,

Vu la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-1 du CCH en date du 23 janvier 2015,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé, susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2017 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

En 2017, la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage d'un Programme d'Intérêt Général sur son territoire qui couvre l'ensemble des 24 communes dénommé Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) pour une durée de trois ans.

Sur la base des objectifs figurant au titre de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2017 la réhabilitation d'environ 74 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- ✓ 66 logements de propriétaires occupants
- ✓ 8 logements de propriétaires bailleurs

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe annuelle des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 394 623 € minimum et 657 706 € maximum. L'ouverture de crédits correspondants sera faite en fonction de l'état d'avancement de la consommation des crédits.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle annuelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du Fonds d'aide à la Rénovation Thermique (FART), est fixée à 66 656 € minimum et 111 093 € maximum.

C.2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 290 000 € incluant les aides complémentaires à l'aide du FART ainsi que les fonds délégués par la Région Provence Alpes Côte d'Azur .

Le.....

<p>Le Délégué de l'Agence dans le Département</p>	<p>Le Président de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis,</p> <p>Jean LEONETTI</p>
--	--

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES A LA PIERRE 2017 - ANNEXE 1 A L'AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE

	2015			2016			2017			2018		2019		2020		Total	
	Prévu	CRHH	Financé	Prévu	CRHH	Financé	Prévu	CRHH	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE																	
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	12	8	0	13	9	0	13	8		12		13		13		76	
• dont logements indignes PO	0	1	0	1	2	0	1	2		0		1		1		4	
• dont logements indignes PB	2	3	0	2	2	0	2	2		2		2		2		12	
• dont logements très dégradés PO	2	1	0	2	3	0	2	2		2		2		2		12	
• dont logements très dégradés PB	8	3	0	8	2	0	8	2		8		8		8		48	
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	8	6	3	9	6	0	9	4		8		9		9		52	
• dont travaux d'amélioration des performances énergétiques	4	4	2	5	4	0	5	2		4		5		5		28	
• dont logements moyennement dégradés	1	2	1	2	2	0	2	2		1		2		2		10	
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	52	37	14	53	53	23	54	62		53		53		54		319	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	15	13	6	15	15	12	16	16		15		15		16		92	
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	37	24	8	38	38	11	38	46		37		37		37		224	
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</i>	39	27	14	40	40	11	40	46		39		40		40		238	
<i>Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART</i>	12	12	3	13	10	0	13	4		12		13		13		76	
Total droits à engagements ANAH (y.c. Ingénierie) - en K€	625,74	492,96	349,67	783,98	740,10	200,42	839,95	657,70		749,89		749,89		749,89		6 940,19	
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>	0	0	0	0	0	0	0	0									
<i>dont PNRQAD</i>	0	0	0	0	0	0	0	0									
<i>dont PNRU et NPNRU</i>	0	0	0	0	0	0	0	0									
Total droits à engagement programmes nationaux	0	0	0	0	0	0	0	0									
Total droits à engagements Déléataire (hors ingénierie) - en K€	211,17		0	270,46		22,06	291,12			219,08		219,08		219,08		1 452,05	
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif) - en K€	160,28	89,52	51,98	193,04	105,01	39,12	200,30	111,09		184,54		184,54		184,54		1 503,97	
Répartition des logements par niveaux de loyer conventionnés (PB hors CST)																	
<i>dont loyer intermédiaire</i>	2	non ventilé	0	2	1	0	2			2		2		2		12	
<i>dont loyer conventionné social</i>	3	non ventilé	0	4	7	0	4			3		4		4		22	
<i>dont loyer conventionné très social</i>	13	non ventilé	0	13	2	0	13			13		13		13		78	

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 19/06/2017
Numéro : BC_2017_110
Nature : DE - Deliberations
Objet : Délégation de compétence des aides à la pierre -
Avenant n.3 à la convention cadre (CASA/Etat/Anah) et
avenant n.4 à la convention de gestion des aides à
l'Habitat privé (Casa/Anah)
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : r6ljHUj

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 28/06/2017
Identifiant : 006-240600585-20170619-BC_2017_110-DE

Acte reçu

Date : 19/06/2017
Numéro interne : BC_2017_110
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Délégation de compétence des aides à la pierre - Avenant n.3 à la convention cadre (CASA/Etat/Anah) et
avenant n.4 à la convention de gestion des aides à l'Habitat privé (Casa/Anah)
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170619-BC_2017_110-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 4
006-240600585-20170619-BC_2017_110-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170619-BC_2017_110-DE-1-1_3.PDF
006-240600585-20170619-BC_2017_110-DE-1-1_4.PDF
006-240600585-20170619-BC_2017_110-DE-1-1_5.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 19 juin 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 10

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan-les-Pins -
Acquisition en VEFA de 21 logements
locatifs sociaux (12 PLUS - 6 PLAI - 3 PLS) -
résidence Blue Line - 689 chemin des
Ames du Purgatoire - Octroi d'une
garantie d'emprunt contractée auprès de
la Caisse des Dépôts et Consignations par
la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

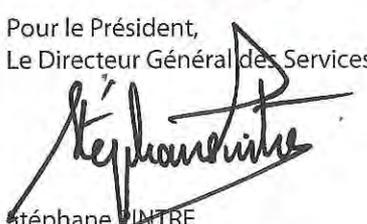
N° Enregistrement : BC.2017.111

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **28 JUIN 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **28 JUIN 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée qui envisage l'acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS - 6 PLAI - 3 PLS) - Résidence Blue Line - 689 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2015 approuvant la mise en place du dispositif simplifié de prise de délibération pour la garantie des prêts sur fond d'épargne de la Caisse des Dépôts,

Vu l'article L. 5211.10 et les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée qui envisage l'acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS – 6 PLAI – 3 PLS) - Résidence Blue Line – 689 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins.

Vu le Contrat de Prêt n°59660 en annexe, de la présente délibération, signé entre SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 892 924 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°59660 constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par l'EPCI en lieu et place de l'emprunteur auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Conformément aux articles R.441-5 et R.441-6 du CCH, le total des logements réservés aux EPCI en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Ainsi, pour l'opération d'acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS – 6 PLAI – 3 PLS) - Résidence Blue Line – 689 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficie d'un droit de réservation sur le programme de 4 logements pour la durée du prêt principal, et identifiés ainsi qu'il suit :

n° logement	Etage	Type	Financement	Surface
11	R+1	T3	PLAI	65.14 m ²
12	R+1	T2	PLUS	43.11 m ²
14	R+1	T3	PLAI	70.11 m ²
42	R+4	T3	PLS	71.91 m ²

Lorsque l'emprunt garanti par l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 892 924 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°59660 constitué de 3 Lignes du Prêt,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 892 924 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°59660 constitué de 3 Lignes du Prêt,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe à la présente délibération entre la CASA et la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE
Acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS- 6 PLAI – 3 PLS)
Résidence Blue Line – 689, chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins

GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire en date du 19 juin 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée, représentée par, Monsieur Patrick AMICO, Président du Directoire, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 124 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée souhaite obtenir de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis l'octroi d'une garantie, contractée auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, à hauteur de 100%, de l'emprunt d'un montant de 1 892 924 euros pour l'acquisition en VEFA de 21 logements (12 PLUS – 6 PLAI – 3 PLS) - Résidence Blue Line – 689 chemin des Ames du Purgatoire à Antibes Juan-les-Pins. Cette garantie d'emprunt constitue l'objet de la présente convention.

Article 1: La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE EUROS (1 892 924 €) par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 59660 constitué de 3 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer, le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La mise en jeu de la garantie susvisée est subordonnée aux règles ci-après déterminant les rapports entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée.

Article 2 : Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou qu'elle réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

Article 3 : Le compte de gestion défini au paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus, comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 4 : Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communautaire aurait déjà jouée, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis à vis de la Communauté d'Agglomération et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avance susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Communauté et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Communauté effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement rendra la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, créancière de la Société.

Article 5 : Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera au crédit le montant des versements effectués par la Communauté en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à des avances au moyen de fonds d'emprunts et au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Communauté.

Toutefois, les avances consenties par la Communauté sont limitées à deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, la Société ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de la comptabilité prévu au paragraphe ci-dessous le rendait nécessaire, la Communauté aurait la faculté de pendre une hypothèque sur les biens de la Société qui s'engage à ne pas vendre ces mêmes biens sans l'accord préalable du Préfet.

Article 6 : La Société, sur simple demande du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, devra fournir à l'appui du compte et des états susvisés à l'article 1^{er}, toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Président, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 7 : L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 (§1), 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté.

Article 8 : La Communauté aura la faculté de réclamer toute mesure conservatoire appropriée (cautionnement – affectations hypothécaires – compensation de créance, etc.) soit si la garantie venait à jouer, soit même si l'examen des comptes périodiques que doit lui soumettre la Société, lui permettrait de craindre une aggravation des risques résultant de la garantie d'emprunt.

Article 9 : Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

Article 10 : En contrepartie de la garantie d'emprunt la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis **quatre (4) logements** sur ce programme jusqu'à la date de dernière échéance des prêts contractés, prorogé de 5 ans conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation soit :

n° logement	Etage	Type	Financement	Surface
11	R+1	T3	PLAI	65.14 m ²
12	R+1	T2	PLUS	43.11 m ²
14	R+1	T3	PLAI	70.11 m ²
42	R+4	T3	PLS	71.91 m ²

Article 11 : La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée s'engage à associer la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à toute manifestation relative à l'inauguration ou à la pose de première pierre du programme précité.

Article 12 : La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 35 ans.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes,
La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée en son siège à Lyon,

Fait en deux exemplaires le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée
Le Président du Directoire

Jean LEONETTI

Patrick AMICO

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 59660

Entre

ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM - n° 000100266

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO063-PRO068 V1.59.1 page 1/23
Contrat de prêt n° 59660 Emprunteur n° 000100266

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - LE COMMUNICA - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 01 -

Télécopie : 04 93 83 27 21

dr.paca@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM, SIREN n°: 775690944, sis(e) 118 124
BOULEVARD MARIUS VIVIER IMMEUBLE ANTHEMIS 69003 LYON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ICF SUD-EST MEDITERRANEE SA D'HLM** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Purgatoires, Parc social public, Acquisition en VEFA de 21 logements situés 689 Chemin des âmes du purgatoire 06600 ANTIBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-quatre-vingt-douze mille neuf-cent-vingt-quatre euros (1 892 924,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-soixante-seize mille dix-huit euros (576 018,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2015, d'un montant de deux-cent-cinquante mille huit-cent-quatre-vingt-douze euros (250 892,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million soixante-six mille quatorze euros (1 066 014,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

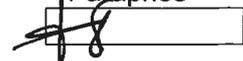
La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Inflation** » désigne le taux, exprimé sous forme de taux annuel, correspondant à l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publié au Journal Officiel.

L'Index Inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.

A chaque Révision de l'Index Inflation, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

En cas substitution de l'Index Inflation par un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social (PLS)** » est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/04/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements - Sub GIC

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

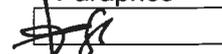
Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC****DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLS	PLUS
Enveloppe	-	PLSDD 2015	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5177438	5177437	5177439
Montant de la Ligne du Prêt	576 018 €	250 892 €	1 066 014 €
Commission d'instruction	0 €	150 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,86 %	1,47 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,86 %	1,47 %
Phase d'amortissement			
Durée	35 ans	30 ans	35 ans
Index	Livret A	Livret A	Inflation
Marge fixe sur index	- 0,2 %	1,11 %	1,27 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	1,86 %	1,47 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la possibilité, au cours de la Phase d'Amortissement de chaque Ligne du Prêt, de demander à substituer à l'Index Inflation majoré de la marge fixe sur Index, et tel que prévu au présent article, un taux d'intérêt calculé sur la base du taux du Livret A auquel s'applique une marge de 0,60 % (60 points de base).

Cette faculté sera exercée, sous réserve que l'Emprunteur soit à jour du paiement de ses échéances et que la déchéance du terme ne soit pas prononcée.

Les modalités de révision de ce nouvel Index seront identiques à celles prévues à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** ».

Ce changement d'Index ne pourra s'effectuer qu'une seule fois, à Date d'Echéance et avant la dernière Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt, et revêtira un caractère définitif.

S'il souhaite exercer cette faculté, l'Emprunteur devra notifier sa demande de changement d'Index au Prêteur par courrier parvenu au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance afin d'être prise en compte à ladite date.

A défaut, la demande sera retenue pour l'échéance suivante.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

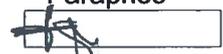
La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas d'exercice de la faculté de changement d'Index définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », d'une commission de changement d'Index de 0.03% (3 points de base) calculée sur le capital restant dû de la Ligne du Prêt concernée et après le recouvrement de la dernière échéance indexée sur l'inflation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur l'Inflation non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de l'Inflation majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13 janvier 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Mme
Nom / Prénom : CAVROT Sylvie
Qualité : Directrice Financière
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 10 janvier 2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : M.
Nom / Prénom : DUCASSE Fabien
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

118/124 boulevard Vivier Merle
Immeuble ANTHEMIS - 69003 LYON
RCS Lyon B 775 690 944
SIRET 775 690 944 001 18 - APE : 702 A

Cachet et Signature :

DR PACA
Agence des Alpes-Maritimes
Parc Arénas
Immeuble Le Communica
455 promenade des Anglais
06299 Nice Cedex 3

Paraphes

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 19/06/2017
Numéro : BC_2017_111
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (12 PLUS - 6 PLAI - 3 PLS) - résidence Blue Line - 689 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : 1ERnvt3

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 28/06/2017
Identifiant : 006-240600585-20170619-BC_2017_111-DE

Acte reçu

Date : 19/06/2017
Numéro interne : BC_2017_111
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (12 PLUS - 6 PLAI - 3 PLS) - résidence Blue Line - 689 chemin des Ames du Purgatoire - Octroi d'une garantie d'emprunt contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170619-BC_2017_111-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20170619-BC_2017_111-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170619-BC_2017_111-DE-1-1_3.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 19 juin 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 11

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Antibes Juan-les-Pins -
Construction neuve de 24 logements
locatifs sociaux (14 PLUS - 6 PLAI - 4 PLS) -
397 chemin des Terres Blanches - Octroi
d'une subvention à la SA d'HLM ICF Sud
Est Méditerranée

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.112

Date de la convocation :

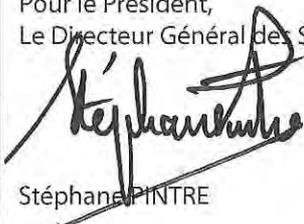
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **28 JUIN 2017**

de la réception s/Préfecture en date du **28 JUIN 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Madame BLAZY,

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui concerne l'attribution d'une subvention à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée qui envisage l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS - 6 PLAI - 4 PLS) - Résidence Terra Bianca - 397, chemin des Terres Blanches à Antibes Juan-les-Pins.

Considérant que cette opération a été agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération n°2011.120 du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 3 323 348 €, nécessite pour la SA D'HLM ICF Sud Est Méditerranée l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de **287 313 €** selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	60 640,00 €	0,00 €	60 640 €
Subvention CASA	178 802,00 €	97 370,00 €	11 140,50 €	287 313 €
Subvention PEEC SNCF	210 000,00 €	0,00 €	0,00 €	210 000 €
Prêt Foncier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €
Prêt Travaux	1 062 739,00 €	590 296,00 €	327 692,45 €	1 980 727 €
Prêt PEEC	40 000,00 €	0,00 €	80 000,00 €	120 000 €
Fonds propres	372 884,00 €	187 076,00 €	104 708,00 €	664 668 €
Total	1 864 425,00 €	935 382,00 €	523 540,95 €	3 323 348 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) – Résidence Terra Bianca - 397, chemin des Terres Blanches à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 287 313 € à la SA D'HLM ICF Sud Est Méditerranée pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de 60 640 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la subvention de la CASA de 287 313 € sur le compte 20422 du budget Habitat Logement selon l'échéancier indiqué de la convention,
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - o en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016,
 - o en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) – Résidence Terra Bianca - 397, chemin des Terres Blanches à Antibes Juan-les-Pins par la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 287 313 € à la SA D'HLM ICF Sud Est Méditerranée pour l'acquisition en VEFA de ce programme,
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de 60 640 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la subvention de la CASA de 287 313 € sur le compte 20422 du budget Habitat Logement selon l'échéancier indiqué de la convention,
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - o en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016,
 - o en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM ICF SUD EST MEDITERRANEE
Acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS- 6 PLAI – 4 PLS)
Résidence Terra Bianca - 397, chemin des Terres Blanches à Antibes Juan-les-Pins
SUBVENTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 19 juin 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée, représentée par, Monsieur Patrick AMICO, Président du Directoire, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 124 boulevard Vivier Merle – 69003 LYON

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis conduit une politique volontariste en faveur de la production du logement conventionné sur son territoire.

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée envisage l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) - Résidence Terra Bianca - 397, chemin des Terres Blanches à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur l'acquisition en VEFA de ce programme.

Cette opération agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement du 2^{ème} PLH de la CASA, actées par délibération n°2011.120 du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée pour l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) - Résidence Terra Bianca - 397, chemin des Terres Blanches à Antibes Juan-les-Pins.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée envisage l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) - Résidence Terra Bianca - 397, chemin des Terres Blanches à Antibes Juan-les-Pins et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA de 24 logements (14 PLUS – 6 PLAI – 4 PLS) - Résidence Terra Bianca - 397, chemin des Terres Blanches à Antibes Juan-les-Pins s'élève à TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT EUROS (3 323 348 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT TREIZE EUROS (287 313 €) selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLUS	PLAI	PLS	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	0,00 €	60 640,00 €	0,00 €	60 640 €
Subvention CASA	178 802,00 €	97 370,00 €	11 140,50 €	287 313 €
Subvention PEEC SNCF	210 000,00 €	0,00 €	0,00 €	210 000 €
Prêt Foncier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 €
Prêt Travaux	1 062 739,00 €	590 296,00 €	327 692,45 €	1 980 727 €
Prêt PEEC	40 000,00 €	0,00 €	80 000,00 €	120 000 €
Fonds propres	372 884,00 €	187 076,00 €	104 708,00 €	664 668 €
Total	1 864 425,00 €	935 382,00 €	523 540,95 €	3 323 348 €

2.4 Contreparties :

En contrepartie de la participation financière apportée, la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée s'engage à réserver à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, **DEUX (2) logements** sur le programme précité ainsi qu'il suit :

n° logt	Etage	Type	Financement	Surface
A24	R+2	T2	PLAI	43.97 m ²
A34	R+3	T2	PLUS	43.97 m ²

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée s'engage à communiquer à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement du logement réservé lors de la première mise en location, à chaque départ de location et durant toute la durée de la réservation. La durée de la réservation correspond à la durée d'amortissement du prêt principal souscrit par le bailleur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée s'élève au total de 287 312,50 € **arrondi à 287 313 €** se décomposant ainsi qu'il suit :

➤ Une subvention plafonnée à 10 % du prix de revient calculée au prix au m² de surface utile, soit 287 312,50 € se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLUS: 777,40 m² x 230 € = 178 802 €
- PLAI : 389,48 m² x 250 € = 97 370 €
- PLS : 222,81 m² x 50 € = 11 140.50 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **30% soit 86 193,90 €** ; sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **50% soit 143 656,50 €** sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux à 70 % (hors d'air) datée et signée ;
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention ;

- **20%, soit 57 462,60 €** sur l'exercice 2019 et sur présentation :
 - ☑ Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - ☑ Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - ☑ De la copie de l'acte de VEFA publié
 - ☑ D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
 - ☑ De la déclaration d'achèvement des travaux
 - ☑ Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - ☑ De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
 - ☑ De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée.

Dans le cas où la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée de cette notification.

La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 35 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée en son siège à Lyon

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

La SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée
Le Président du Directoire

Jean LEONETTI

Patrick AMICO

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 19/06/2017
Numéro : BC_2017_112
Nature : DE - Deliberations
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Construction neuve de 24 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 6 PLAI - 4 PLS) - 397 chemin des Terres Blanches - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : VmJk5jf

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 28/06/2017
Identifiant : 006-240600585-20170619-BC_2017_112-DE

Acte reçu

Date : 19/06/2017
Numéro interne : BC_2017_112
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Antibes Juan-les-Pins - Construction neuve de 24 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 6 PLAI - 4 PLS) - 397 chemin des Terres Blanches - Octroi d'une subvention ? la SA d'HLM ICF Sud Est Méditerranée
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170619-BC_2017_112-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170619-BC_2017_112-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 19 juin 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 12

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Vallauris Golfe Juan -
Construction neuve de 1 logement PLAI -
Résidence Terracotta - 4 av du Tapis Vert -
Octroi d'une subvention à la SA d'HLM
ERILIA

Original
 Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.113

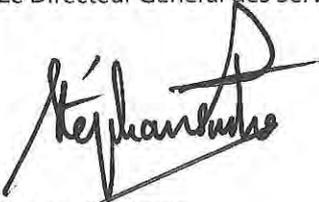
Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **28 JUN 2017**

de la réception s/Préfecture en date du **28 JUN 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Madame BLAZY,

Par délibération n°BC.2016.035 du 1er février 2016, une subvention d'un montant de 240 754 € a été octroyée à la SA D'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 18 logements (12 PLUS et 6 PLAI) – Résidence Terracotta – 4 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe Juan.

Un logement complémentaire ayant pu être acquis au sein de cette même Résidence, le projet qui vous est soumis concerne l'octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA d'un logement PLAI supplémentaire, portant ainsi à 19 le nombre total de logements sociaux (12 PLUS et 7 PLAI).

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la politique du logement et plus particulièrement de la politique communautaire en matière d'aide à la production de logements conventionnés.

Je vous rappelle que conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2003, modifiée le 16 février 2004, toute opération de logement à usage locatif au sens de l'article 55 de la loi SRU est d'intérêt communautaire.

Considérant que cette opération a été agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre,

Considérant que cette opération s'appuie sur les règles de financement de la CASA, actées par délibération n°2011.120 du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Considérant que par délibération n°BC.2014.005 du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Considérant que cette opération d'un coût prévisionnel de 163 285 €, nécessite pour la SA d'HLM ERILIA l'octroi d'aides financières dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de 15 908 € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLAI	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	9 800,00 €	9 800,00 €
Subvention CASA	15 908,00 €	15 908,00 €
Prêt Foncier	24 426,00 €	24 426,00 €
Prêt Travaux	48 153,00 €	48 153,00 €
Prêt PEEC	40 000,00 €	40 000,00 €
Fonds propres	24 998,00 €	24 998,00 €
Total	163 285,00 €	163 285,00 €

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver l'acquisition en VEFA d'un logement PLAI – Résidence « Terracotta » - 4, avenue du tapis vert à Vallauris Golfe-Juan par la SA d'HLM ERILIA,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 15 908 € à la SA D'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de ce logement complémentaire,
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de 9 800 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la subvention de la CASA de 15 908 € sur le compte 20422 du budget Habitat Logement selon l'échéancier indiqué de la convention,
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016,
 - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016, étant précisé que celle-ci s'effectuera selon le même échéancier que la subvention directe de la CASA.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver l'acquisition en VEFA d'un logement PLAI – Résidence « Terracotta » - 4, avenue du tapis vert à Vallauris Golfe-Juan par la SA d'HLM ERILIA,
- d'approuver le principe d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour un montant maximum de 15 908 € à la SA D'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de ce logement complémentaire,
- de prendre acte de l'aide versée dans le cadre de la délégation de l'aide à la pierre pour le compte de l'Etat de 9 800 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA fixant les modalités de versement de la subvention, et dont le projet est joint en annexe,
- d'imputer la subvention de la CASA de 15 908 € sur le compte 20422 du budget Habitat Logement selon l'échéancier indiqué de la convention,
- d'imputer la participation de l'Etat administrée dans le cadre du dispositif de l'aide à la pierre de la manière suivante :
 - en dépense sur le compte 45 816, millésime 2016
 - en recette au titre du remboursement sur le compte 45 826, millésime 2016, étant précisé que celle-ci s'effectuera selon le même échéancier que la subvention directe de la CASA

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



CONVENTION

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis / SA HLM ERILIA
Acquisition en VEFA d'un logement PLAI
en complément des 18 logements sociaux (12 PLUS et 6 PLAI)
Résidence « Villa Terracotta » - 4, avenue du tapis vert – Vallauris Golf Juan

SUBVENTION

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du bureau communautaire du 19 juin 2017,

D'UNE PART

ET

La SA d'HLM ERILIA, représentée par, Monsieur Bernard RANVIER, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est 72 bis, rue Pierre Solliers, 13 291 Marseille cedex 6,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération n° 2016.035 du 1er février 2016, une subvention d'un montant de 240 754 € a été octroyée à la SA D'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA de 18 logements (12 PLUS et 6 PLAI) – Résidence Terracotta – 4 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe Juan.

Un logement complémentaire ayant pu être acquis au sein de cette même Résidence, le projet qui vous est soumis concerne l'octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA pour l'acquisition en VEFA d'un logement PLAI supplémentaire, portant ainsi à 19 le nombre total de logements sociaux (12 PLUS et 7 PLAI).

La délibération du conseil communautaire du 19 mai 2003 modifiée le 16 février 2004 a défini l'intérêt communautaire en matière d'habitat, précisant que l'ensemble des opérations relevant de l'article 55 de la loi SRU était de compétence communautaire.

Cette opération agréée en 2016 par la CASA, délégataire des aides à la pierre, s'appuie sur les règles de financement actées par délibération n°2011.120 du Conseil Communautaire du 23 décembre 2011.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la SA d'HLM ERILIA qui envisage l'acquisition en VEFA d'un logement PLAI supplémentaire, portant ainsi à 19, le nombre total de logements sociaux (12 PLUS et 7 PLAI) - Résidence Terracotta – 4 Avenue du Tapis Vert à Vallauris Golfe Juan.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

2.1 Définition de l'Action :

La SA d'HLM ERILIA envisage l'acquisition en VEFA d'un logement PLAI – Résidence Terracotta - 4, avenue du tapis vert à Vallauris Golfe-Juan et sollicite la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pour l'attribution d'une subvention portant sur ce programme.

2.2 Suivi de l'Action :

La SA d'HLM ERILIA informera par courrier, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération. De même, la SA d'HLM ERILIA indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans cette opération.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis se réserve le droit de solliciter une visite de l'opération en cours de réalisation et, ou, à la réception des travaux.

2.3 Coût de l'Action :

Le coût prévisionnel de l'opération, pour l'acquisition en VEFA d'un logement PLAI – Résidence Terracotta - 4, avenue du tapis vert à Vallauris Golfe-Juan s'élève à CENT SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (163 285 €) dont une subvention de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de QUINZE MILLE NEUF CENT HUIT EUROS (15 908 €) € selon le plan de financement suivant :

Plan de financement	PLAI	Total Financement (arrondi)
Subvention Etat	9 800,00 €	9 800 €
Subvention CASA	15 908,00 €	15 908 €
Prêt Foncier	24 426,00 €	24 426 €
Prêt Travaux	48 153,00 €	48 153 €
Prêt PEEC	40 000,00 €	40 000 €
Fonds propres	24 998,00 €	24 998 €
Total	163 285,00 €	163 285 €

2.4 Contreparties :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis bénéficiant déjà de six logements sur ce programme au titre de la subvention et de la garantie d'emprunt accordées à la SA d'HLM ERILIA et identifiés dans les conventions annexées aux délibérations du 11/01/2017 et du 08/06/2016, aucune contrepartie n'est sollicitée au titre de la présente subvention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

3.1 Participation financière de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis à la SA d'HLM ERILIA s'élève au total de 15 907,50 € **arrondi à 15 908 €** se décomposant ainsi qu'il suit :

➤ Une subvention plafonnée à 10 % du prix de revient calculée au prix au m² de surface utile, soit 15 907,50 € se décomposant ainsi qu'il suit :

- PLAI : 63,63 m²x 250€ = 15 907,50 €

3.2 Modalités de Paiement :

Compte tenu de l'état d'avancement de l'opération, la subvention communautaire sera versée à la SA d'HLM ERILIA sur demande écrite et en fonction du calendrier suivant :

- **20% soit 3 181,60 €** ; sur l'exercice budgétaire 2017 sur présentation :
 - De la copie de l'attestation notariée ou de l'acte d'acquisition
 - De la décision d'agrément
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **60% soit 9 544,80 €** ; sur l'exercice budgétaire 2017 et sur présentation :
 - De l'attestation d'avancement des travaux datée et signée justifiant que le bâtiment est hors d'air (70%)
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention
- **20% soit 3 181,60 €** sur l'exercice budgétaire 2018 et sur présentation :
 - Du plan de financement définitif de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - Du prix de revient définitif détaillé de l'opération daté et signé par le Directeur de la SA d'HLM ou de la SEM, ou son Représentant
 - De la copie de l'acte de VEFA publié
 - D'une attestation et d'un récapitulatif de la totalité des factures acquittées
 - De la déclaration d'achèvement des travaux
 - Du procès-verbal de réception de fin de travaux
 - De l'attestation du label de performance énergétique délivrée par un organisme certificateur
 - De la copie de la délibération et de la convention du Bureau Communautaire de la CASA attribuant la subvention

3.3 Durée d'ouverture des crédits communautaires :

A compter de l'inscription de la première partie de la subvention sur l'exercice budgétaire N (cf. article 3.1), les crédits pourront être sollicités en report jusqu'à l'exercice budgétaire N+2, soit 3 ans après la transmission de l'acte d'acquisition et ou ordre de service de démarrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis par la SA d'HLM ERILIA. Dans le cas où la SA d'HLM ERILIA ne pourrait fournir l'acte d'acquisition ou un ordre de service sur l'exercice budgétaire N, date d'inscription des crédits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitera le report des crédits ouverts sur l'exercice budgétaire N+1.

Au terme de l'exercice budgétaire N+1, si l'acte d'acquisition relatif à l'opération n'a pas été fourni, l'opération sera considérée comme caduque et les crédits communautaires mobilisés seront annulés. Une dérogation éventuelle pourra être octroyée sur demande écrite du bailleur et justificatifs.

ARTICLE 4 – CONTROLE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis pourra demander à la SA d'HLM ERILIA tout document utile au contrôle de la régularité et du bon emploi des subventions versées.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis notifiera à la SA d'HLM ERILIA la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le contrôle de légalité. La convention prendra effet à compter du jour de réception par la SA d'HLM ERILIA de cette notification. La présente convention est conclue, sur la durée de l'amortissement du prêt principal, soit pour une période de 60 ans.

ARTICLE 7 – ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des ses suites, les parties font élection de domicile, à savoir pour :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en son siège à Antibes
La SA d'HLM ERILIA en son siège à Marseille

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour La Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Le Président

Pour SA d'HLM ERILIA
Le Directeur Général

Jean LEONETTI

Bernard RANVIER

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 19/06/2017
Numéro : BC_2017_113
Nature : DE - Deliberations
Objet : Vallauris Golfe Juan - Construction neuve de 1 logement PLAI - Résidence Terracotta - 4 av du Tapis Vert - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement
Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : zXhxU0u

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 28/06/2017
Identifiant : 006-240600585-20170619-BC_2017_113-DE

Acte reçu

Date : 19/06/2017
Numéro interne : BC_2017_113
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Vallauris Golfe Juan - Construction neuve de 1 logement PLAI - Résidence Terracotta - 4 av du Tapis Vert - Octroi d'une subvention à la SA d'HLM ERILIA
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170619-BC_2017_113-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170619-BC_2017_113-DE-1-1_2.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 19 juin 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 13

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Convention de participation
financière avec l'association ADIL 06

<input checked="" type="checkbox"/> Original ▪ Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.114

Date de la convocation : Le 13/06/2017
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 28 JUIN 2017
de la réception s/Préfecture en date du 28 JUIN 2017
Pour le Président, Le Directeur Général des Services  Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Madame BLAZY,

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ne pouvant assumer directement l'ensemble des missions liées à la politique de l'habitat, certaines d'entre elles sont menées par des associations ayant des expériences dans le domaine concerné et présentant les qualités requises.

L'Association « Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes Maritimes » (ADIL 06) a pour objet d'informer gratuitement le public sur toute question relative au logement et à l'habitat.

L'objectif de l'action est d'assurer des permanences et des actions de proximité dédiées à la population de la CASA. L'association peut animer, en tant que de besoin, des séances d'information collective, voire de formation auprès de populations ciblées en raison de la spécificité de leurs problématiques, mettre en place un programme de formation du personnel CASA sur les thèmes liés au logement et plus généralement collaborer aux actions mises en œuvre par la CASA dans le domaine de compétence de l'association.

L'Association :

- Renseigne le public sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux du logement dans le cadre de 6 permanences sur le territoire de la CASA (Antibes, Vallauris, Valbonne, Biot, Villeneuve-Loubet et Bar sur Loup). Il s'agit d'une action de proximité qui s'adresse à tous les publics (locataires, propriétaires, copropriétaires, etc.).
- Participe à la formation et l'information de la Direction Habitat et Logement de la CASA, des Elus de la CASA et des habitants du territoire.
- Analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et les diffuse à la CASA, à ses membres ainsi qu'à l'Association Nationale d'Information sur le Logement (ANIL).

Au cours de l'année 2016, 13 048 personnes ont bénéficié de l'action de l'ADIL 06 sur le département et 1 843 sur le territoire de la CASA, que ce soit lors de permanences de proximité, par courrier électronique ou par téléphone.

L'objectif fixé de renseigner 1 500 personnes sur le territoire de la CASA a donc été dépassé.

Pour l'année 2017, l'ADIL06 devra poursuivre le même l'objectif de 1 500 personnes renseignées.

Parallèlement à ces permanences, l'ADIL 06 apportera son soutien à la CASA dans le cadre de formations ou informations relatives :

- A la loi ALUR et les décrets d'application sur la prévention des expulsions (information auprès de la plateforme hébergement logement) ;
- Au visa pour le logement et emploi (VISALE) permettant de faciliter l'accès au logement au moment d'entrée dans l'emploi.

Et si besoin, pour une information ciblée sur :

- Les copropriétés dégradées ;
- La loi égalité et citoyenneté - volet logement.

Le budget prévisionnel 2017 de cette association est estimé à 850 000 €. L'action sur le territoire de la CASA est de 22 270 €.

La CASA souhaite apporter une contribution financière à hauteur de 17 000 €, au titre de la reconduction de l'action menée en 2016.

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a chargé le Bureau de prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder dès l'instant où les crédits figurent au budget de la communauté ;

Considérant que les actions de conseil liées à l'habitat auprès des communes et de ses habitants menées par cette association s'inscrivent dans les compétences Habitat transférées à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Considérant l'intérêt que représentent ces actions pour la Communauté en raison du caractère essentiel du projet ;

Vu la délibération relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement social/ habitat, du 10 juillet 2006,

Vu le Programme Local de l'Habitat, validé par le Conseil Communautaire du 23 décembre 2011,

Vu la délibération en Conseil Communautaire relative à la modification n°1 au Programme Local de l'Habitat, du 17 décembre 2012,

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017,

Vu les crédits qui figurent au budget de l'exercice en cours ;

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'octroyer un montant total de subvention de 17 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association ADIL 06 et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 du budget de la direction habitat logement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'octroyer un montant total de subvention de 17 000 € au titre de l'aide aux acteurs associatifs œuvrant dans le domaine de l'Habitat,
- d'approuver la convention de participation financière entre l'association ADIL 06 et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, dont le projet est joint en annexe,
- d'autoriser Madame la Vice-Présidente déléguée à l'habitat et au logement à signer ladite convention,
- d'imputer la dépense sur le compte 6574, fonction 70 du budget de la direction habitat logement.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

**CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE
AVEC L'ASSOCIATION
AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT
DES ALPES MARITIMES (ADIL 06)**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Madame Marguerite BLAZY agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté en sa qualité de Vice-Présidente déléguée à l'Habitat et au Logement, habilitée à signer la présente convention conformément à la délibération du Bureau Communautaire du 19 juin 2017 ;

Ci-après désignée **CASA**

ET

L'Association dénommée Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes Maritimes régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour but d'informer le public sur toute question relative au logement et à l'habitat, dont le siège social est situé 5 Rue du Congrès à Nice, représentée par Madame Dominique ESTROSI-SASSONE agissant au nom et pour le compte de l'association en sa qualité de Présidente, conformément aux statuts de l'association ;

Ci-après désignée **ADIL 06**

EXPOSE

Par délibération en date du 10 juillet 2006, le Conseil Communautaire de la CASA a approuvé la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat relevant de la compétence de la CASA.

Conformément à son Programme Local pour l'Habitat, le Conseil Communautaire de la CASA a défini une action de conseil lié à l'habitat, auprès des communes et de ses habitants.

Conformément à ses statuts, l'ADIL 06 exerce :

- une mission centrale d'information personnalisée, neutre et gratuite en matière de logement dans ses aspects juridiques, financiers et fiscaux, conformément aux dispositions de l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Un programme de formation en sa qualité d'organisme agréé

La CASA, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, souhaite soutenir cette action.

Les missions ci-dessus indiquées ont reçu un avis favorable de la Commission Habitat du 06 mars 2017.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ADIL 06 s'engage à mettre en œuvre, pour l'année 2017, en référence aux orientations de politique publique mentionnées en préambule, une mission d'information du public de la CASA, dans le cadre de ses permanences et de formation.

L'objectif de cette convention est de soutenir l'ADIL 06 dans la mise en œuvre de sa mission sur le territoire de la C.A.S.A.

Dans ce cadre, il est prévu que l'ADIL 06 assure des permanences ayant pour but d'informer la population de la CASA tant en ce qui concerne l'habitat locatif et la copropriété que l'accession à la propriété.

Des permanences ouvertes au public sont assurées aux Antennes de Justice communautaires d'Antibes Juan-les-pins, de Valbonne Sophia-Antipolis et de Vallauris Golfe-Juan, ainsi que dans les communes de Biot, de Villeneuve Loubet et de Bar sur Loup.

Elles se font sur la base minimum de :

- 6 heures hebdomadaires à l'antenne de justice d'Antibes,
Les vendredis de 9h00 à 16h00 (fermé entre 12h30 et 13h30)
- 3 heures mensuelles à Valbonne sur l'antenne de Justice,
Le 4ème jeudi du mois de 9h à 12h
- 5 heures mensuelles à l'antenne de justice de Vallauris,
Les 1er et 3ème mardis du mois de 13h30 à 16h
- 3 heures mensuelles à l'espace associatif de Villeneuve Loubet,
Le 3ème mercredi du mois de 13h30 à 16h30
- 3 heures un mois sur deux à la Mairie de Bar sur Loup en alternance avec la commune de Biot
Le 2ème lundi du mois de 14h à 17h
- 2h30 un mois sur deux au CCAS de Biot, en alternance avec la commune de Bar sur Loup
Le 3ème lundi du mois de 13h30 à 16h

Ces permanences sont assurées par des intervenants qualifiés.

Outre cette présence physique au sein des communes, l'ADIL 06 assure également des permanences téléphoniques quotidiennes.

Pour l'année 2017, l'ADIL06 a pour objectif de renseigner 1 500 personnes sur le territoire de la C.A.S.A.

Parallèlement à ces permanences, l'ADIL 06 apportera son soutien à la CASA dans le cadre de formations ou informations relatives :

- A la loi ALUR et les décrets d'application sur la prévention des expulsions (information auprès de la plateforme hébergement logement)
- Au visa pour le logement et l'emploi (VISALE) permettant de faciliter l'accès au logement au moment d'entrée dans l'emploi

Et si besoin, pour une information ciblée sur :

- Les copropriétés dégradées
- La loi égalité et citoyenneté - volet logement

En contrepartie, la CASA s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Elle est conclue pour l'année 2017.

Durant cette période, l'ADIL 06 s'engage à notifier à la CASA tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES CÔUTS DE L'ACTION

Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 22 270 € conformément au budget prévisionnel figurant en annexe (comptes 60 à 68).

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité de type analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action financée.

Les coûts totaux estimés annuels prennent en compte toutes les charges ainsi que tous les produits affectés à l'action.

Ces produits comprennent en conséquence ceux liés à l'occupation gratuite des locaux situés :

- 1 bureau situé au sein de l'Antenne de Justice d'Antibes, sis 80 deuxième Avenue - Quartier Nova Antipolis,
- 1 bureau situé au sein de l'Antenne de Justice Valbonne Sophia Antipolis, 2 place des Amoureux/ Garbejaire,
- 1 bureau situé à l'Antenne de Justice de Vallauris, 6 Boulevard Docteur Jacques Ugo.

Ces bureaux sont équipés d'un mobilier classique et d'un téléphone pour les besoins exclusifs de la permanence. L'abonnement et les communications téléphoniques sont à la charge financière de la CASA.

Les intervenants de l'ADIL 06 pourront utiliser la photocopieuse et le fax des antennes sous la responsabilité de la coordinatrice de Justice.

Le montant de cette contribution en nature est évalué à 770 € et fait partie des contributions volontaires en nature figurant aux produits du budget prévisionnel de l'action transmis par ADIL 06 La contribution en nature est valorisée dans les comptes annuels de l'association (comptes n° 86 et 87).

Au terme de la convention, la CASA transmettra les situations des dépenses de cette contribution afin que l'ADIL 06 intègre ces éléments financiers dans le compte de résultat et le bilan final.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'ADIL 06 reconnaît avoir souscrit une police d'assurance intégrant la responsabilité civile et les risques couvrant l'exercice de ses activités. Une copie doit être transmise sans délai à la CASA.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CASA hors coût de la mise à disposition des locaux (ou coût des contributions en nature) indiqué ci-dessus est de 17 000 € maximum.

En conséquence, le montant de la subvention totale tenant compte du coût de la mise à disposition des locaux (ou du coût des contributions en nature) s'élève à : 17 770 €.

Cette subvention est versée en deux temps : 70 % au cours du premier semestre 2017, le solde sera versé si les conditions des articles 6.1 et 7 sont respectées et au regard des objectifs réalisés.

La subvention sera créditée au compte de l'Association par mandat administratif.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION – EVALUATIONS INTERMEDIAIRES ET FINALE

➤ L'Association s'engage à produire auprès de la CASA **un bilan semestriel et un bilan annuel** de l'action subventionnée.

6.1 Bilan semestriel – Evaluation intermédiaire

L'ADIL s'engage à fournir en juillet n +1 un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action (ou du programme d'action) à partir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le dossier unique de demande de subvention.

Ces indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont :

- Le nombre de personnes reçues lors des permanences
- Le nombre d'habitants de la CASA mobilisant l'ADIL (au siège et au téléphone)
- Le nombre de travailleurs sociaux (CCAS de la CASA et CASA) renseignés
- Le bilan des formations organisées au premier semestre 2017

La CASA procédera conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action ou du programme d'actions dans le cadre d'un **Comité de suivi** organisé par l'Association qui réunira à cette occasion l'ensemble des partenaires financiers.

➤ L'Association invitera la CASA à son **Assemblée Générale** et elle lui transmettra le **compte-rendu** des Assemblées ainsi que son **rapport moral, d'activité et financier**.

➤ L'ADIL 06 devra mentionner la participation de la CASA dans tous les documents diffusés.

6.2 Bilan final – Evaluation définitive

L'évaluation définitive sera exercée au vu du bilan final basé sur les mêmes indicateurs quantitatifs et qualitatifs fournis par l'ADIL 06.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions auxquels la CASA a apporté son concours porte sur la conformité des résultats avec les objectifs attendus, sur l'impact des actions ou des interventions, au regard de leur utilité sociale, de l'intérêt communautaire et de l'intérêt général.

L'évaluation positive de l'action conditionne le renouvellement de sa participation financière, en tout état de cause par convention expresse.

6.3 Commission paritaire

En cas de difficulté constatée dans la réalisation de l'action subventionnée, une commission paritaire, entre la CASA et l'ADIL 06, se réunira dans un délai de 2 mois après l'envoi d'une lettre recommandée de l'une des parties faisant état des difficultés. Cette commission devra identifier les difficultés et les éventuelles

solutions à mettre en œuvre. Dans les cas où aucune solution ne serait trouvée durant la période de référence de la convention, la CASA mettra en œuvre les procédures référencées aux articles 8 et 11.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR

ADL 06 s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

Plus particulièrement, l'Association ADIL 06 remettra chaque année à la CASA ses bilan et compte de résultat ainsi que l'annexe comptable. En outre, elle communiquera une version détaillée de ses comptes annuels et éventuellement son dossier de gestion. Ce dernier, réalisé par l'expert comptable, comprend des ratios, une analyse financière complétée de commentaires.

- A fournir le compte rendu financier propre à l'objectif défini, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année n+1.
- Si l'Association ADIL 06 est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la CASA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ainsi que ses comptes annuels certifiés conformes au dernier exercice connu.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASA des conditions d'exécution de la convention par l'Association ADIL 06, et sans préjudice des dispositions prévues à la présente convention, la CASA peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA CASA

L'ADIL 06 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CASA de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. A cet effet, l'association ADIL 06 mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

La CASA se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, la CASA pourra exiger le reversement des sommes.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, excepté ce qui concerne le montant de la subvention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le
En deux exemplaires

Pour l'Association ADIL 06,
La Présidente

Pour la Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
La Vice-Présidente déléguée à
L'Habitat et au Logement

Dominique ESTROSI-SASSONE

Marguerite BLAZY

3-2.2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2017

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	135	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		013-Atténuation de charges	
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation¹⁰	21500
Autres fournitures		CUCS	
61 - Services extérieurs	875		
Locations		Droit commun :	
Entretien et réparation	250	Etat :	
Assurance	75	- CASA	21500
Documentation	550	Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	2710	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	130	Département(s) :	
Publicité, publication	375	-	
Déplacements, missions	1930	Intercommunalité(s) : EPCI ¹¹	
Services bancaires, autres	275	-	
63 - Impôts et taxes	435	Commune(s) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	17280	- CAF	
		Fonds européens	
Rémunération des personnels,	12070	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,	5210	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	65	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	21500	TOTAL DES PRODUITS	21500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹²			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	770	Prestations en nature	770
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	22270	TOTAL	22270

¹⁰ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 19/06/2017
Numéro : BC_2017_114
Nature : DE - Deliberations
Objet : Convention de participation financière avec l'association ADIL 06
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : Gn4wJYs

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 28/06/2017
Identifiant : 006-240600585-20170619-BC_2017_114-DE

Acte reçu

Date : 19/06/2017
Numéro interne : BC_2017_114
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Convention de participation financière avec l'association ADIL 06
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170619-BC_2017_114-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 2
006-240600585-20170619-BC_2017_114-DE-1-1_2.PDF
006-240600585-20170619-BC_2017_114-DE-1-1_3.PDF

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205
06606 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 19 juin 2017

Effectif légal	Présents	Procurations + Absents
25	22	3

N° de la séance : 14

Objet de la délibération : Direction Habitat
Logement - Programme Intercommunal
d'Amélioration Durable de l'Habitat
(PIADH) - Octroi de subventions à divers
propriétaires

Original
▪ Expédition certifiée conforme à
l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : BC.2017.115

Date de la convocation :
Le 13/06/2017

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **28 JUIN 2017**

de la réception s/Préfecture
en date du **28 JUIN 2017**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Stéphane PINTRE

L'an deux mil dix-sept et le 19 juin à 10h30, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Les Genêts, 449 Route des Crêtes à Valbonne, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Député-Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Marc DAUNIS, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Joseph LE CHAPELAIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE

ABSENTS :

Lionnel LUCA, Jean Pierre MAURIN, Richard THIERY

Madame BLAZY,

Par délibération du 26 janvier 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention d'opération du Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH), d'une durée de trois ans (2016-2018) dont le groupement Citémétrie/Api Provence/Semival a en charge le suivi animation.

Je vous rappelle que ce dispositif a pour objectif de promouvoir une politique de rénovation de l'habitat privé sur l'ensemble du territoire et d'encourager à la réhabilitation de 241 logements représentant 168 propriétaires occupants et 73 propriétaires bailleurs, via la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé sur le plan financier, technique et administratif.

Il a également vocation à traiter les immeubles dégradés dans un souci de réhabilitation globale (lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne), l'observation de copropriétés fragiles, le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, mais également le développement d'une offre de logements à loyers maîtrisés.

Le rapport qui vous est soumis concerne le principe du versement de subventions à divers propriétaires occupants souhaitant s'insérer dans ce dispositif et ayant déposé un dossier de demande de financement auprès de la CASA.

Vu les délibérations du Bureau Communautaire du 26 janvier 2015 approuvant la convention d'opération du PIADH et ses annexes et autorisant Monsieur le Président à effectuer l'avance des aides régionales auprès des propriétaires concernés,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 16 mars 2017 concernant les demandes de subventions de propriétaires occupants dans le cadre du PIADH,

Vu les dossiers présentés auprès de l'équipe opérationnelle chargée, par délibération du Bureau Communautaire du 9 novembre 2015, du suivi animation du PIADH sur le territoire de la CASA,

Vu les visites de contrôle de fin de travaux effectuées chez les propriétaires concernés par l'équipe opérationnelle en charge du suivi animation du PIADH,

Vu les fiches de calcul des subventions accordées, représentant un montant total à verser de 7 655,19 € pour quatre logements de propriétaires occupants répartis ainsi qu'il suit :

- 7 370,69 € au titre des subventions et primes versées par la CASA
- 284,50 € au titre des avances faites par la CASA pour le compte de la Région

Les crédits seront prévus au Budget 2017 de la Direction Habitat Logement (Dépenses d'investissement – fonction 70 – nature 20422).

Considérant que par délibération du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau pour prendre toutes décisions en matière de subvention à recevoir ou à accorder,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 7 655.19 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH,
- d'approuver le principe de l'avance par la CASA des aides de la Région,
- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes,
- de solliciter le remboursement de l'avance faite par la CASA auprès de la Région.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le principe du versement des subventions d'un montant total de 7 655.19 € aux propriétaires occupants éligibles au titre du PIADH,
- d'approuver le principe de l'avance par la CASA des aides de la Région,
- d'autoriser le versement des dites subventions sur présentation des dossiers complets et des pièces justificatives correspondantes,
- de solliciter le remboursement de l'avance faite par la CASA auprès de la Région.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 juin 2017
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

PROGRAMME INTERCOMMUNAL D'AMELIORATION DURABLE DE L'HABITAT
 BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JUIN 2017 LISTE DES DOSSIERS DEPOSES AUPRES DE LA CASA
PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Commune	Nom	Adresse du logement	Nb Logt	Nb de pièces	Clt du Logement	Statut du PO	Coût Travaux TTC	Montant travaux Subventionnables	Nature des travaux	Subvention CASA inclus prime (hors FART)	Prime FART CASA	Subvention REGION inclus prime	Subvention ANAH inclus primes	Subv CASA + avances Région	Total des aides financières	% aides/ Coût TX
ANTIBES	BOYER	310 chemin de Beauvert	1	3	Adapation	POTM	5 489,00 €	4 990,00 €	Adaptation de la salle de bain	998,00 €	0,00 €	0,00 €	2 495,00 €	998,00 €	3 493,00 €	63,64%
ANTIBES	DAO née BRAULIO	2 impasse Revennes	1	3	Energie	POM	8 244,23 €	7 228,86 €	Remplacement de 3 fenêtres, installation d'une climatisation reversible et d'une ventilation mécanique	722,89 €	500,00 €	0,00 €	3 252,89 €	1 222,89 €	4 475,78 €	54,29%
ANTIBES	BIZOUARD	48 dhemin des Autrichiens	1	3	Energie	POTM	13 283,89 €	12 446,00 €	Remplacement de 5 fenêtres et de 4 volets	2 489,00 €	500,00 €	0,00 €	7 468,00 €	2 989,00 €	10 457,00 €	78,72%
VALLAURIS	GIORDANA	735 chemin Saint Bernard	1	4	Adapation et Energie	POTM	9 134,40 €	8 304,00 €	Adaptation de la salle de bain et isolation des combles	1 660,80 €	500,00 €	284,50 €	4 436,50 €	2 445,30 €	6 881,80 €	75,34%
			4				36 151,52 €	32 968,86 €		5 870,69 €	1 500,00 €	284,50 €	17 652,39 €	7 655,19 €	25 307,58 €	68,00%

7 370,69 €

Légende

- POM Propriétaire occupant social
- POTM Propriétaire occupant très social
- POMAJ Propriétaire occupant plafonds majorés
- PRIME FART Programme Habiter Mieux (FART)

AR receptionné - Imprimer

Date de l'acte : 19/06/2017
Numéro : BC_2017_115
Nature : DE - Deliberations
Objet : Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Octroi de subventions à divers propriétaires
Matière : 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement

Interlocuteur
Nom : CHALIER Vanessa

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : kmaNfgq

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 28/06/2017
Identifiant : 006-240600585-20170619-BC_2017_115-DE

Acte reçu

Date : 19/06/2017
Numéro interne : BC_2017_115
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 5
Objet : Programme Intercommunal d'Amélioration Durable de l'Habitat (PIADH) - Octroi de subventions à divers propriétaires
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 006-240600585-20170619-BC_2017_115-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
006-240600585-20170619-BC_2017_115-DE-1-1_2.PDF